

N°

Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958
Treizième législature

Enregistré à la Présidence
de l'Assemblée nationale
le 21 novembre 2007

Projet de loi de finances rectificative pour 2007

Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

présenté

au nom de M. François FILLON
Premier ministre

par M. Éric WOERTH
Ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique

Table des matières

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs	5
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	7
Exposé général des motifs	9
Tableaux d'évolution globale des charges et des ressources	13
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article	17
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
RESSOURCES AFFECTÉES	
A. - Dispositions relatives aux collectivités territoriales	
Article 1 ^{er} : Affectation aux régions d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)	19
Article 2 : Affectation aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	23
Article 3 : Affectation du produit des amendes de police	27
B. - Autres dispositions	
Article 4 : Autorisation de perception de la redevance de gestion des fréquences radioélectriques	28
Article 5 : Financement des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale	29
Article 6 : Financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires	31
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	
Article 7 : Équilibre général du budget et plafond d'autorisation des emplois	32
SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	
TITRE I^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007. - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS	
CRÉDITS DES MISSIONS	
Article 8 : Budget général : ouverture de crédits supplémentaires	34
Article 9 : Budget général : annulation de crédits	35
Article 10 : Budgets annexes : ouverture de crédits supplémentaires	36
Article 11 : Comptes spéciaux : ouverture de crédits supplémentaires	37
Article 12 : Comptes spéciaux : annulation de crédits	38
TITRE II ou III : RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE	
Article 13 : Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	39
TITRE III ou IV : DISPOSITIONS PERMANENTES	
I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	
Article 14 : Aménagements de la durée des contrôles fiscaux et des délais de réponse des contribuables et de l'administration	40
Article 15 : Création d'une procédure de flagrance fiscale	42
Article 16 : Création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	46
Article 17 : Adaptation du contrôle fiscal des comptabilités informatisées	48
Article 18 : Avantages fiscaux en faveur des activités et du patrimoine culturels	50
Article 19 : Allègements de fiscalité locale au profit des personnes hébergées en maison de retraite	52
Article 20 : Régime fiscal des logements construits dans le cadre d'un Pass Foncier	54
Article 21 : Actualisation des dispositifs fiscaux au regard de la nouvelle réglementation communautaire de minimis	56
Article 22 : Transposition de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	63
Article 23 : Transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité	65
Article 24 : Ajustement du taux de droit de licence dû par les débiteurs de tabac et mise en conformité communautaire de la fiscalité sur les cigarettes	76
Article 25 : Simplification du régime de taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable aux stocks de carburants et aux opérations de remboursement pour les transporteurs routiers	77
Article 26 : Transfert du recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle à la direction générale des impôts	78

Article 27 : Modernisation du système d'immatriculation des véhicules	80
Article 28 : Mise en oeuvre au niveau national d'un télé-service de gestion des documents d'accompagnement des produits soumis à accises	81

II. - AUTRES MESURES

Article 29 : Reprise par l'État de la dette de la SNCF au titre du service annexe d'amortissement de la dette publique (SAAD)	82
Article 30 : Prise en charge par l'État de dettes vis-à-vis du Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA)	83
Article 31 : Modification du plafond autorisé des remises de dettes consenties aux pays pauvres très endettés (PPTÉ).....	84
Article 32 : Autorisation et régime de la garantie universelle des risques locatifs (GRL)	85
Article 33 : Validation de la garantie accordée à la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) dans le cadre de son contrat de concession	86
Article 34 : Modalités de prise en charge, par le Centre national de la cinématographie (CNC) et par le compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », du produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	87
Article 35 : Répartition des produits des taxes affectées aux comités professionnels de développement économique et aux centres techniques industriels.....	88

États législatifs annexés 91

ÉTAT A Voies et moyens pour 2007 révisés.....	93
ÉTAT B (Article 8 du projet de loi) Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre du budget général.....	101
ÉTAT B' (Article 9 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2007 annulés, par mission et programme, au titre du budget général.....	103
ÉTAT C (Article 10 du projet de loi) Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre des budgets annexes.....	107
ÉTAT D (Article 11 du projet de loi) Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale ou de concours financiers	109
ÉTAT D' (Article 12 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2007 annulés, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale ou de concours financiers.....	111

Analyse par mission et programmes des modifications de crédits proposées 113

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	115
II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	135
III. Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C	181
IV. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D	187
V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D'	191

Annexes 195

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2007-524 du 06/04/2007 dont la ratification est demandée	197
Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2007-1529 du 25/10/2007 dont la ratification est demandée	203
Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances	209

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire à l'automne 2007 est proche de celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2008. Ainsi, les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative pour 2007 sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans l'évolution de la situation économique et budgétaire par rapport à celle décrite dans le rapport économique, social et financier associé au PLF pour 2008. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

* *

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

S'agissant des recettes, les déterminants des prévisions 2007 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2008, sous réserve des ajustements analysés ci-après.

Exposé général des motifs

Le projet de loi de finances rectificative pour 2007 porte le solde budgétaire à **- 38,26 milliards €** soit une amélioration de **3,74 milliards €** par rapport à la loi de finances initiale pour 2007. Le montant des crédits ouverts du budget général est stable par rapport à la loi de finances initiale et le solde des comptes spéciaux est légèrement réduit, pour un montant de 188 millions €. L'amélioration du déficit est donc intégralement imputable à la hausse des recettes nettes du budget général, qui s'établissent à 228,47 milliards € (hors fonds de concours), en hausse de 3,925 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2007.

I. LE RESPECT DE LA NORME DE DÉPENSE

Comme l'ont fait les gouvernements antérieurs au cours de la précédente législature, le Gouvernement s'est engagé, pour l'année 2007, à ne pas dépenser en gestion un euro de plus que le plafond voté par le Parlement.

Ainsi, il a eu recours à deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance pour faire face, par redéploiement, aux urgences survenues en cours de gestion. Ces deux décrets, que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ont ouvert 871,3 millions € en crédits de paiement au titre, respectivement :

- de la recherche industrielle ;
- de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables ;
- de l'accès et du retour à l'emploi ;
- de la valorisation des produits, l'orientation et la régulation des marchés ;
- de la sécurité et de la qualité sanitaires de l'alimentation ;
- de la gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable ;
- de l'indemnisation des dégâts causés par le passage du cyclone DEAN aux Antilles ;
- des dépenses électorales ;
- du financement des prestations de la caisse de retraite du personnel de la RATP.

Un troisième décret d'avance a reçu l'avis favorable des commissions des finances des deux assemblées et devrait être publié instamment.

Les ouvertures de crédits, hors remboursements et dégrèvements, proposées par le présent projet de loi au titre des dépenses nettes du budget général, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent à **1 421 millions € en crédits de paiement**.

Ces ouvertures relèvent de six catégories :

- des ouvertures **au bénéfice de la mission « Solidarité et intégration » (607 millions €)**, relatives essentiellement à la prime de Noël allouée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), aux insuffisances de crédits pour l'allocation adulte handicapés (AAH) et l'allocation pour parent isolé (API), ainsi qu'à l'hébergement d'urgence ;
- une ouverture de **220 millions €** sur le **programme « Épargne »** de la mission « Engagements financiers de l'État », dans le cadre de la poursuite du plan d'apurement de la dépense exceptionnelle enregistrée sur l'année 2006 au titre des primes versées aux particuliers qui clôturent leur plan d'épargne logement (PEL) ;
- une ouverture de **197 millions €** sur le **programme « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »** de la mission « Travail et emploi », destinée à couvrir une insuffisance de crédits pour les dispositifs de retraite anticipée ;
- une ouverture de **179,8 millions €** sur la mission « **Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales** » au titre essentiellement des dépenses agricoles ayant fait l'objet d'un refus d'apurement de la part de la Commission européenne ;
- une ouverture de **117 millions €** sur le **programme « Action de la France en Europe et dans le monde »** de la mission « Action extérieure de l'État », destinée à couvrir une insuffisance de crédits au titre des opérations de maintien de la paix et des contributions internationales ;

- enfin, des **ouvertures diverses et ciblées**, pour un montant d'environ 100 millions €, dont les principales concernent les missions « Outre-mer » (40,4 millions €), notamment afin de financer des engagements de l'État envers le territoire de Nouvelle-Calédonie, « Relations avec les collectivités territoriales » (29,5 millions €) et « Régimes sociaux et de retraite » (21,6 millions €).

Les annulations de crédits proposées par le présent projet de collectif budgétaire s'établissent, pour le budget général (hors remboursements et dégrèvements), **au même montant que les ouvertures, soit 1 421 millions €**. Les annulations portent essentiellement sur des crédits mis en réserve au titre de la réserve de précaution, ou dont la prévision d'exécution au 15 novembre donne à penser qu'ils ne seront pas nécessaires en gestion 2007.

Par ailleurs, les recettes du compte d'affectation spéciale « Pensions » sont réduites de 620 millions € et ses dépenses sont réduites de 432 millions €, le différentiel étant financé à partir du fonds de roulement du compte. Ces modifications traduisent l'évolution des circuits de financement des personnels retraités de La Poste depuis la création de l'établissement public national de financement des retraites de La Poste, d'une part, et l'augmentation des besoins de financement du compte d'affectation spéciale, d'autre part.

II. UN NIVEAU DE RECETTES EN NETTE PROGRESSION PAR RAPPORT À CELUI DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2007

Les estimations des recettes nettes de l'État pour 2007 s'établissent en hausse de 3,9 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2007.

Les prévisions de recettes fiscales pour 2007 indiquées à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2008 sont dans l'ensemble confirmées. Hors mesures nouvelles prévues dans le collectif, les plus-values de recettes fiscales par rapport à la loi de finances initiale sont estimées à près de 2,9 milliards €. Ce montant, inférieur de 0,6 milliard € à la prévision pour 2007 associée au projet de loi de finances pour 2008, tient compte des dernières données connues relatives au coût de divers crédits d'impôts.

Par ailleurs, les dispositions proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative jouent dans le sens de la dégradation du solde de l'État, au profit de celui d'autres administrations publiques.

Ainsi, le transfert de recettes fiscales à la sécurité sociale afin, d'une part, de compenser le coût de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires prévue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, et, d'autre part, d'ajuster le panier de recettes transférées au titre des allègements généraux de charges sociales, diminue les recettes fiscales d'environ 1,3 milliard €. Cette évaluation avait toutefois déjà été prise en compte dans le révisé 2007 associé au projet de loi de finances pour 2008.

Plus marginalement, l'ajustement des transferts de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) dont bénéficient les départements et les régions au titre des compensations des transferts de compétences entraîne une diminution des recettes fiscales de 145 millions € pour l'État.

Au total, les recettes fiscales nettes s'inscrivent donc en hausse de près de 1,5 milliard € par rapport à la loi de finances initiale. En outre, en dehors des révisions décrites ci-dessus, les évaluations de recettes de l'État ne sont pas modifiées par rapport aux prévisions associées au projet de loi de finances pour 2008 et trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives transmises au Parlement à cette occasion, notamment le rapport économique, social et financier, ainsi que le fascicule d'évaluation des voies et moyens.

Les recettes non fiscales sont en progression de 0,5 milliard € par rapport à la loi de finances initiale pour 2007 et de 0,7 milliard € par rapport à la prévision pour 2007 associée au projet de loi de finances pour 2008. Cette prévision résulte principalement de la hausse des dividendes, grâce au versement par EDF de 923 millions € d'un acompte sur dividende au titre de l'exercice en cours.

Les prélèvements sur recettes sont conformes à la prévision pour 2007 associée au projet de loi de finances pour 2008. Ils devraient s'inscrire en diminution de près de 2 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2007, en raison principalement de la minoration attendue du prélèvement sur recettes au profit du budget des communautés européennes. S'agissant des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, divers ajustements conduisent à en minorer le montant de 118 millions €.

III. DES MESURES FISCALES FAVORISANT NOTAMMENT LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE DIALOGUE ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CONTRIBUABLES, LE MÉCENAT ET L'AIDE AUX PERSONNES MODESTES

Le présent projet de loi comporte des dispositions fiscales organisées autour de trois principaux thèmes :

- la lutte contre la fraude et l'amélioration du dialogue entre l'administration et les contribuables.

Le présent projet de loi crée la notion de « flagrance fiscale », qui donne à l'administration fiscale les moyens de corriger rapidement une situation manifestement frauduleuse, telle que l'exercice d'une activité occulte ou l'émission de factures fictives. L'établissement d'un procès-verbal de flagrance fiscale emporterait la possibilité pour l'administration fiscale d'appliquer une amende variant de 5 000 € à 20 000 € selon le chiffre d'affaires du contribuable et d'opérer des saisies conservatoires. Par ailleurs, lorsque la comptabilité d'une entreprise présente des irrégularités graves au point de ne pas être probante, la durée de la vérification sur place pourrait être prolongée, sans que cette prolongation ne puisse excéder trois mois.

Ce projet de loi comporte également plusieurs dispositions qui visent à améliorer la qualité de la relation entre l'administration fiscale et le contribuable :

- la création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente pour apprécier les litiges fiscaux les plus complexes, afférents aux grandes entreprises ;
- l'instauration d'un délai de réponse aux observations des très petites entreprises (TPE) de trois mois, faute de quoi l'administration sera réputée accepter les observations du contribuable ;
- l'allongement de droit à deux mois du délai de réponse du contribuable vérifié ;
- l'adaptation des modalités de vérification à l'informatisation des comptabilités.

- l'amélioration du régime fiscal du mécénat et du patrimoine historique.

Le présent projet de loi étend le régime fiscal du mécénat d'entreprise aux versements effectués à des sociétés commerciales, à condition qu'elles soient intégralement détenues par des personnes publiques et à gestion désintéressée. Le mécénat des particuliers voit son champ aligné sur celui du mécénat des entreprises en matière de spectacle vivant. Enfin, comme pour les biens immobiliers, les dépenses d'entretien ou de restauration du mobilier classé au titre des monuments historiques seront déductibles du revenu, sous les mêmes conditions, tenant notamment à l'exposition au public des objets restaurés.

- l'aide aux personnes modestes.

Une première mesure vise à créer, pour les personnes quittant leur résidence principale afin de s'installer en maison de retraite, un droit à bénéficier des allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière au titre de leur résidence principale dans les mêmes conditions que si elles avaient continué à occuper leur ancien logement. Dès lors qu'elles seraient exonérées de la taxe d'habitation, ces mêmes personnes bénéficieraient également d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle.

Une seconde mesure traduit l'engagement du Gouvernement d'étendre les avantages fiscaux relatifs aux opérations d'accession à la propriété financées par un prêt social location-accession (PSLA) aux logements neufs bénéficiant d'un « pass foncier » (exonération de taxe foncière pendant 15 ans et taux réduit de TVA). Ces avantages fiscaux seront réservés aux ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds du PSLA et qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale.

Enfin, le texte du Gouvernement opère diverses mesures d'adaptation du droit national aux normes communautaires (transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, dite « directive énergie », et de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, prise en compte de l'augmentation du plafond des aides *de minimis* prévue par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006). Outre des mesures de simplification, il met en œuvre l'engagement de l'État d'augmenter la rémunération nette des débiteurs de tabac, conformément au contrat d'avenir signé avec cette profession.

Tableaux d'évolution globale des charges et des ressources

I. VARIATION DES CHARGES RÉSULTANT DES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES

Missions ou comptes	(En millions €) Crédits de paiement
BUDGET GÉNÉRAL	
Action extérieure de l'État	
Opérations de maintien de la paix et contributions internationales	117
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	
Dépenses agricoles ayant fait l'objet d'un refus d'apurement de la part de la Commission européenne	180
Défense	
Restitution de l'indemnité pour les dégâts occasionnés par AZF	1
Engagements financiers de l'État	
Plan d'épargne logement (PEL)	220
Outre-mer	
<i>Dont :</i>	
Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie	38
Aide à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	2
Politique des territoires	
Tourisme	3
Pouvoirs publics	
Présidence de la République	2,5
Régimes sociaux et de retraite	
Régime de retraite de la SNCF	12
Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA) et Association nationale de gestion paritaire du congé de fin d'activité (AGECFA)	10
Relation avec les collectivités territoriales	
Dotation globale de décentralisation (DGD)	5
Plan de sécurité des établissements scolaires	4
Sécurisation des bâtiments de la communauté juive	3
Communes en difficulté	0,5
Contentieux	17
Santé	
Formation médicale	2
Solidarité et intégration	
Prime de Noël allouée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI)	280
Allocation pour parent isolé (API)	199
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	68
Hébergement d'urgence	50
Aide alimentaire d'urgence	10
Travail et emploi	
Dispositifs de retraite anticipée	197
TOTAL DES OUVERTURES NETTES (hors Remboursements et dégrèvements)	1 421
TOTAL DES ANNULATIONS NETTES (hors Remboursements et dégrèvements)	1 421
Variation nette des dépenses du budget général	0
BUDGETS ANNEXES	
Contrôle et exploitation aérien	49

II. ÉVOLUTION DE L'ÉVALUATION DES RESSOURCES DE L'ÉTAT

Nomenclature	(En millions €)		
	Loi de finances initiale (1)	Écart (2)	Évaluation révisée =(1)+(2)
A. Recettes fiscales	342 193	+ 5 083	347 276
<i>Dont :</i>			
1. Impôt sur le revenu	57 057	- 293	56 764
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 200	+ 420	6 620
3. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	55 400	+ 7 960	63 360
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>45 905</i>	<i>+ 5 205</i>	<i>51 110</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	10 592	+ 633	11 225
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	18 005	- 538	17 467
6. Taxe sur la valeur ajoutée	174 786	- 1 671	173 115
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>133 486</i>	<i>- 2 386</i>	<i>131 100</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 153	- 1 428	18 725
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements :</i>	<i>76 460</i>	<i>+ 3 633</i>	<i>80 093</i>
<i>Dont</i>			
<i>- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</i>	<i>62 372</i>	<i>+ 3 831</i>	<i>66 203</i>
<i>Dont :</i>			
<i>- Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>9 300</i>	<i>+ 2 600</i>	<i>11 900</i>
<i>- Remboursements de TVA</i>	<i>41 300</i>	<i>+ 715</i>	<i>42 015</i>
<i>- Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</i>	<i>11 772</i>	<i>+516</i>	<i>12 288</i>
<i>- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux</i>	<i>14 088</i>	<i>- 198</i>	<i>13 890</i>
A'. Recettes fiscales nettes	265 733	+ 1 450	267 183
B. Recettes non fiscales	26 956	+ 499	27 455
C. Prélèvements sur les recettes de l'État	68 147	- 1 976	66 171
<i>Dont :</i>			
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	49 451	- 118	49 333
2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	18 696	- 1 858	16 838
Recettes totales nettes des prélèvements (A' + B - C)	224 542	+ 3 925	228 467
D. Fonds de concours	4 249	-	4 249
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A' + B - C + D)	228 791	+ 3 925	232 716

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. - Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 1^{er} :

Affectation aux régions d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

- ① I. — En 2007, il est attribué aux régions, au titre de la gestion 2006, un montant complémentaire total de 30 367 348 €, réparti dans la colonne A du tableau ci-après, relatif au produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Le montant de cette taxe versé en 2007 aux régions en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est diminué d'un montant total de 2 384 642 € au titre de la gestion 2006, réparti dans la colonne B du même tableau ci-après.

②

(En euros)

RÉGION	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION du produit versé (col. B)
Alsace	636 554	
Aquitaine		- 438 293
Auvergne		- 92 181
Bourgogne	332 725	
Bretagne		- 54 552
Centre	1 170 513	
Champagne-Ardenne	219 594	
Corse		- 198 421
Franche-Comté	146 075	
Île-de-France	22 736 172	
Languedoc-Roussillon		- 365 973
Limousin		- 67 446
Lorraine	506 277	
Midi-Pyrénées	65 156	
Nord-Pas-de-Calais	1 442 035	

②

(En euros)

RÉGION	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION du produit versé (col. B)
Basse-Normandie	647 882	
Haute-Normandie		- 841 411
Pays-de-Loire	386 615	
Picardie	492 609	
Poitou-Charentes		- 4 956
Provence-Alpes-Côte d'Azur		- 321 409
Rhône-Alpes	1 585 141	
Total	30 367 348	- 2 384 642

③

II. – Pour 2007, les fractions de tarifs mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit (en euros par hectolitre) :

④

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Alsace	4,29	6,07
Aquitaine	2,78	3,92
Auvergne	3,35	4,73
Bourgogne	3,23	4,55
Bretagne	3,88	5,48
Centre	2,17	3,09
Champagne-Ardenne	2,06	2,90
Corse	2,88	4,07
Franche-Comté	2,67	3,79
Île-de-France	9,46	13,36
Languedoc-Roussillon	3,54	5,01
Limousin	4,95	6,99
Lorraine	2,48	3,53
Midi-Pyrénées	2,14	3,03
Nord-Pas-de-Calais	6,08	8,62
Basse-Normandie	3,12	4,40
Haute-Normandie	3,49	4,95
Pays-de-Loire	3,54	4,99
Picardie	3,56	5,02
Poitou-Charentes	3,19	4,50
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,24	4,58
Rhône-Alpes	3,61	5,09

⑤

III. – Il est prélevé en 2007, au titre de l'ajustement du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 33 372 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Franche-Comté en application de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée.

⑥

IV. – Il est prélevé en 2007, au titre de l'ajustement du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 précitée, un montant de 15 664 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Centre en application de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée.

⑦

V. – 1° Il est versé en 2007 aux régions mentionnées dans le tableau ci-après, au titre de la gestion 2007 et en application des dispositions des articles 18 et 95 de la loi du 13 août 2004 précitée, une somme de 146 864 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des services régionaux de l'inventaire des directions régionales des affaires culturelles et par les agents du ministère de l'équipement transférés à la collectivité territoriale de Corse.

- ⑧ 2° Le droit à compensation résultant pour les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique est majoré d'un montant provisionnel de 29 381 390 € au titre de 2005, 2006 et 2007. Ce montant est réparti entre les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse en proportion de la part de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse dans le montant total de la compensation fixé par arrêté en date du 6 avril 2006.
- ⑨ 3° Les montants visés au 1° et 2° sont prélevés sur la part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément au tableau suivant :

⑩

(En euros)

RÉGION	MONTANT
Alsace	786 964
Aquitaine	1 352 213
Auvergne	724 268
Bourgogne	663 143
Bretagne	1 046 712
Centre	953 434
Champagne-Ardenne	665 157
Corse	143 637
Franche-Comté	646 060
Île-de-France	6 276 385
Languedoc-Roussillon	984 995
Limousin	454 199
Lorraine	1 214 420
Midi-Pyrénées	910 669
Nord-Pas-de-Calais	2 879 597
Basse-Normandie	764 766
Haute-Normandie	768 288
Pays-de-Loire	970 661
Picardie	1 256 895
Poitou-Charentes	481 793
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 518 963
Rhône-Alpes	3 065 035
Total	29 528 254

⑪ VI. – Il est ajouté à l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée un VI ainsi rédigé :

⑫ « VI. – Si le produit de taxe intérieure sur les produits pétroliers attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État. »

Exposé des motifs :

Le présent article procède à plusieurs corrections des montants financiers de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) attribués aux régions en compensation des charges transférées dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le I procède à la régularisation d'un trop versé de 1,1 million € aux régions au titre de la gestion de l'exercice 2006. Il corrige par ailleurs les écarts liés à la mise en œuvre du nouveau circuit comptable de versement de la TIPP régionalisé en 2006 (correction du rattachement erroné à l'exercice 2007 d'un versement de 6,4 millions € en 2006 et du rattachement à tort à l'exercice 2006 d'un produit de 35,5 millions € dû au titre de l'année 2007). Le circuit comptable a été entre-temps révisé en 2007 pour éviter que de telles difficultés ne se renouvellent.

Le II procède aux ajustements traditionnels des fractions de tarifs inscrites en projet de loi de finances pour 2007. Ces ajustements tiennent compte de la correction de la provision pour la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2007 des agents techniciens, ouvriers et de services (TOS) du ministère de l'Éducation nationale.

Les III et IV procèdent à des reprises sur les montants versés à tort à deux régions au titre de 2006, au titre du financement des frais de personnels d'internat (III) et du transfert de la compétence de l'AFPA (IV).

Le 1^o du V compense aux régions – par attribution d'une part de TIPP – l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps (CET) par les agents transférés dans le cadre du transfert des services régionaux de l'inventaire des directions régionales des affaires culturelles et par les agents de l'équipement transférés à la collectivité territoriale de Corse.

Le 2^o du V prévoit une amélioration du montant de compensation aux régions du transfert des formations sanitaires et des aides aux étudiants relevant de ce secteur. Une provision de 30 millions € est prévue pour compléter la compensation, pour les années 2005, 2006 et 2007, de la revalorisation des bourses sanitaires et du fonctionnement des instituts de formation des professions paramédicales et de sage-femme. Les conclusions d'une mission d'inspection lancée sur le sujet permettront d'ajuster définitivement le droit à compensation pour ces deux compétences.

Le VI autorise la correction des montants versés aux régions, si ceux-ci sont inférieurs au droit à compensation garanti par l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, sans passer par une inscription en LFR. Cet article permet d'accélérer les délais de versement aux régions de la TIPP correspondant au minimum au droit à compensation : il sera effectué dès que le bilan de la gestion sera établi, soit en tout début d'année n + 1, sans attendre la LFR de fin d'année n + 1.

Article 2 :**Affectation aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)**

- ① I. — Pour 2007, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 9,00 %. Chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant au pourcentage de cette fraction de taux fixé conformément à la colonne A du tableau figurant au VI ci après.
- ② II. — Il est ajouté au III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 précitée un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Si le produit de taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué pour une année donnée à un département, en application du pourcentage de la fraction de taux applicable à ce département pour cette même année, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État. »
- ④ III. — Il est attribué en 2007 au Territoire de Belfort un montant de 33 372 € et au département de l'Indre un montant de 21 082 € prélevés sur la part de produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État en application du 5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts et correspondant à une correction du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ⑤ IV. — Il est versé en 2007 aux départements mentionnés dans le tableau figurant au VI ci-après, au titre de la gestion 2007 et en application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 13 août 2004 précitée, une somme de 3 640 117 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des directions départementales de l'équipement. Ce montant est prélevé sur la part de produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État et se répartit conformément à la colonne B du tableau figurant au VI ci-après.
- ⑥ V. — Une provision au titre de la compensation financière des charges résultant pour les départements, à compter du 1^{er} janvier 2007, de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles est constituée en 2007 par l'attribution d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État en application du 5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts, pour un montant de 17 123 107 €.
- ⑦ Ce montant est réparti entre les départements conformément à la colonne C du tableau figurant au VI ci-après.
- ⑧ Le montant définitif de cette compensation est fixé par la plus prochaine loi de finances, après la connaissance des montants définitifs des charges des départements à ce titre. La même loi de finances fixera également les modalités de répartition de ce montant définitif entre les départements.

- 9 VI. — Les répartitions mentionnées aux I, IV et V du présent article sont effectuées conformément au tableau suivant :

10	FRACTION (en %) [col. A]	MONTANT (en euros) [col. B]	MONTANT (en euros) [col. C]
Ain	1,011460	5 441	351 992
Aisne	0,744985	25 649	272 546
Allier	0,694165	3 314	78 967
Alpes-de-Haute-Provence	0,310639	47 450	26 216
Hautes-Alpes	0,317476	49 599	28 773
Alpes-Maritimes	1,797902	55 978	166 405
Ardèche	0,667449	60 983	88 398
Ardennes	0,563158	20 480	83 123
Ariège	0,248789	9 284	37 405
Aube	0,563528	41 869	69 535
Aude	0,729404	0	89 677
Aveyron	0,529506	9 357	68 736
Bouches-du-Rhône	3,423514	89 294	236 100
Calvados	1,025270	10 452	282 137
Cantal	0,323008	37 669	66 338
Charente	0,316976	4 461	90 476
Charente-Maritime	0,944417	66 958	335 368
Cher	0,567276	5 160	131 078
Corrèze	0,549362	50 626	49 874
Corse-du-Sud	0,037588	47 975	24 937
Haute-Corse	0,044060	29 026	25 736
Côte-d'Or	1,114853	70 043	258 799
Côtes-d'Armor	0,853813	15 043	246 491
Creuse	0,165238	26 203	28 454
Dordogne	0,654477	17 052	98 309
Doubs	0,734286	47 170	216 918
Drôme	0,770337	78 493	109 498
Eure	0,706964	1 727	239 777
Eure-et-Loir	0,569471	1 065	174 078
Finistère	1,048353	36 276	206 688
Gard	1,296214	54 522	134 275
Haute-Garonne	2,163251	39 766	404 424
Gers	0,262228	4 018	50 993
Gironde	1,515509	642 062	513 282
Hérault	1,579618	22 026	234 821
Ille-et-Vilaine	1,676923	55 185	305 316
Indre	0,270872	34 548	80 885
Indre-et-Loire	0,860381	7 395	294 766
Isère	2,185259	93 083	196 137
Jura	0,583602	32 625	113 814
Landes	0,488702	31 947	87 758
Loir-et-Cher	0,429469	31 699	153 617
Loire	1,237763	49 154	205 729
Haute-Loire	0,250735	33 334	47 955
Loire-Atlantique	1,825014	39 136	612 870
Loiret	1,180474	11 948	198 855
Lot	0,385628	4 377	28 773
Lot-et-Garonne	0,361067	37 152	99 427
Lozère	0,277705	22 989	8 792
Maine-et-Loire	1,385285	32 093	335 688
Manche	0,658971	7 319	207 167
Marne	0,815540	11 703	179 193
Haute-Marne	0,295755	21 897	97 989
Mayenne	0,541556	4 581	90 476
Meurthe-et-Moselle	1,206030	76 368	204 290
Meuse	0,345595	27 650	73 372
Morbihan	1,074978	45 979	162 409
Moselle	1,083423	27 622	401 067
Nièvre	0,487368	1 387	55 788

10

	FRACTION (en %) [col. A]	MONTANT (en euros) [col. B]	MONTANT (en euros) [col. C]
Nord	5,204443	78 558	790 145
Oise	1,264701	20 350	144 985
Orne	0,588329	26 097	84 881
Pas-de-Calais	3,038006	20 600	169 762
Puy-de-Dôme	0,751893	21 397	76 089
Pyrénées-Atlantiques	0,855214	25 617	167 524
Hautes-Pyrénées	0,363839	12 260	32 450
Pyrénées-Orientales	0,493687	18 354	52 591
Bas-Rhin	1,826811	22 987	145 465
Haut-Rhin	1,321775	21 135	188 784
Rhône	2,490382	746	583 297
Haute-Saône	0,287098	11 471	127 082
Saône-et-Loire	1,121285	26 496	210 045
Sarthe	1,236013	27 069	234 022
Savoie	1,120866	62 760	71 134
Haute-Savoie	1,599340	60 208	108 379
Paris	4,434078	0	110 457
Seine-Maritime	1,477338	17 050	319 383
Seine-et-Marne	1,537326	41 131	318 903
Yvelines	1,721383	36 160	342 242
Deux-Sèvres	0,677407	3 089	119 089
Somme	1,116143	16 682	177 755
Tarn	0,473005	31 151	41 881
Tarn-et-Garonne	0,421939	17 553	36 286
Var	1,309755	63 476	170 401
Vaucluse	0,703279	26 734	104 862
Vendée	1,016571	64 814	282 617
Vienne	0,465722	1 065	144 026
Haute-Vienne	0,368474	5 830	136 833
Vosges	0,560204	36 679	124 844
Yonne	0,668377	2 998	111 256
Territoire-de-Belfort	0,282564	1 278	20 621
Essonne	2,142942	11 026	305 955
Hauts-de-Seine	2,681314	58 362	277 662
Seine-Saint-Denis	1,758909	0	319 702
Val-de-Marne	1,435853	45 549	239 777
Val-d'Oise	1,249984	14 558	380 766
Guadeloupe	0,347440	48 578	16 944
Martinique	0,280628	0	17 264
Guyane	0,288603	0	28 773
Réunion	0,264442	172 587	25 416
Total	100	3 640 117	17 123 107

Exposé des motifs :

Le I du présent article procède à l'ajustement de la fraction de taux de la taxe sur les conventions d'assurances automobiles (TSCA) affectée aux départements en 2007 pour la compensation des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Cet ajustement corrige la provision inscrite en projet de loi de finances pour 2007 pour la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2007 des agents techniciens, ouvriers et de services (TOS) du ministère de l'Éducation nationale ; il tire également les conséquences des emplois devenus vacants en 2007 au titre du transfert des agents de l'Équipement aux départements.

Le II permet la mise en œuvre – dès le début de l'année n + 1 – de la garantie constitutionnelle selon laquelle les montants de TSCA versés aux départements au titre de n ne doivent pas être inférieurs au droit à compensation garanti, sans attendre l'inscription en LFR n + 1. Il permet d'accélérer le délai de versement aux départements du montant minimum de TSCA nécessaire à la compensation.

Le III procède à des versements complémentaires aux montants versés en 2006 au titre du financement des frais de personnels d'internat par le Territoire de Belfort et au titre du transfert des conventions de restaurant dans les collèges au département de l'Indre.

Le IV compense aux départements — par attribution d'une part de produit de TSCA — l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps (CET) par les agents transférés dans le cadre du transfert des agents de l'équipement en application des articles 18 et 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le V prévoit une provision de 17,9 millions € pour financer la compensation aux départements de l'augmentation des charges de formation des assistants maternels, liée au décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 qui a renforcé les obligations des départements dans ce domaine. Le montant précis de la compensation sera fixé en fonction du nombre d'agents concernés par ces formations en 2007 et sera ajusté une fois ces données connues précisément.

Article 3 :**Affectation du produit des amendes de police**

- ① I. — Le montant du prélèvement sur recettes au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de l'année 2007 en application de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est minoré de 135 millions d'euros. Le surcroît de recettes en résultant est affecté, à hauteur de 41 millions d'euros, au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales mis en répartition en 2008.
- ② II. — Par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 35 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée au titre de 2007 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales. Cette affectation de recettes de 35 millions d'euros n'est pas prise en compte pour la régularisation éventuelle du prélèvement sur recettes qui sera effectuée en 2008 au vu du montant effectif des recettes recouvrées au titre du produit ouvert en 2007 des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2007 a ouvert un montant de 680 millions € au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales. Or, le rythme d'encaissement des amendes constaté depuis le début de l'année indique que le niveau de recettes ne sera pas supérieur à 510 millions €. Le montant du prélèvement sur recettes au titre des amendes de police devrait en conséquence être ajusté, une fois connu définitivement le montant des encaissements.

Pour éviter une régularisation importante de la dotation, qui interviendrait dans le PLFR 2008, le I de l'article propose d'anticiper dès à présent l'essentiel de l'ajustement prévisible, à hauteur de 170 millions €. L'augmentation des recettes de l'État résultant de la baisse du prélèvement sur recettes est pour partie affectée aux collectivités territoriales au travers d'un soutien des dotations de péréquation de la dotation globale de fonctionnement en 2008, pour 41 millions €.

Le II propose par ailleurs que 35 millions € soient affectés au financement des actions de prévention de la délinquance réalisées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Afin que cette mesure ne pèse pas sur les collectivités territoriales, il prévoit que la régularisation du prélèvement sur recettes qui sera effectuée en 2008 au vu du produit des amendes constaté en 2007 neutralise cette affectation de recette.

B. - Autres dispositions

Article 4 :

Autorisation de perception de la redevance de gestion des fréquences radioélectriques

Est autorisée, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques.

Exposé des motifs :

Le présent article permet de procéder, conformément à l'article 4 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), à la ratification du décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant la redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques.

Article 5 :**Financement des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale**

- ① I. – Pour 2007, l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :
- ② « Art. 61. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :
- ③ « a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;
- ④ « b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- ⑤ « c) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;
- ⑥ « d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑦ « e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;
- ⑧ « f) Une fraction égale à 8,61 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;
- ⑨ « g) Une fraction égale à 1,69 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base mentionnées à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ;
- ⑩ « h) Une fraction égale à 1,21 % est affectée au fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 6332-18 de ce code dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). »
- ⑪ II. – Pour 2007, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.
- ⑫ III. – Les sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nettes des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, sont affectées aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III.

Exposé des motifs :

Le présent article majore de 1 milliard € les recettes fiscales affectées par l'État aux organismes de sécurité sociale en compensation de la perte de recettes due aux allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale.

Cette affectation supplémentaire de recettes permet de couvrir :

- d'une part, pour 900 millions €, la réévaluation du coût des allègements généraux de cotisations sociales patronales en 2007 ;
- d'autre part, pour 100 millions €, l'impact sur les allègements généraux de la majoration des heures supplémentaires prévue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

L'article supprime la fraction de droits tabacs affectée en 2007 à l'État (490 millions €) et affecte cette ressource aux organismes de sécurité sociale. Il majore également les recettes affectées aux organismes au sein du « panier fiscal » en affectant la part du produit de la taxe sur les salaires (530 millions €) encore perçue par l'État.

Article 6 :**Financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires**

- ① I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, le financement des mesures définies au I de l'article L. 241-17 et à l'article L. 241-18 du même code est assuré en 2007 par l'affectation aux régimes de sécurité sociale d'une fraction égale à 22,38 % de la taxe sur les véhicules de société, mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts.
- ② II. – La taxe mentionnée au I est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.
- ③ Ces caisses et régimes bénéficient chacun d'une quote-part de la recette mentionnée au I du présent article fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au I.
- ④ L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit de la taxe mentionnée au I et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale conformément à cet arrêté.
- ⑤ Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement de la taxe mentionnée au I.
- ⑥ III. – En cas d'écart constaté, au titre de l'exercice 2007, entre le produit de la taxe affectée et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

Exposé des motifs :

Conformément aux engagements du Gouvernement, le présent article procède à la compensation aux organismes de sécurité sociale des pertes de recettes dues à la réduction de cotisations sociales des heures supplémentaires et complémentaires prévue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. La compensation de cette mesure est effectuée par l'affectation aux organismes de sécurité sociale d'une fraction du produit de la taxe sur les véhicules de société, pour un montant prévisionnel de 270 millions € en 2007.

La neutralisation de la majoration des heures supplémentaires sur les allègements généraux, dont le coût est estimé à 100 millions € en 2007 est compensée aux organismes de sécurité sociale par l'article 5 du présent projet de loi.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 7 :

Équilibre général du budget et plafond d'autorisation des emplois

① I. – Pour 2007, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

	<i>(En millions d'euros)</i>		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	5 083	3 633	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>3 633</i>	<i>3 633</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	1 450	0	
Recettes non fiscales	499		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	1 949		
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes ...</i>	<i>-1 976</i>		
Montants nets pour le budget général	3 925	0	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	3 925	0	3 925
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	49	49	0
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes	49	49	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	49	49	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-620	-432	-188
Comptes de concours financiers			
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-188
Solde général			3 737

③ II. – Pour 2007, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2007 des dispositions proposées par le présent projet de loi.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2007 après prise en compte des deux décrets d'avance dont la ratification est demandée et des dispositions qui sont nouvellement proposées :

	Loi de finances initiale	Décrets d'avance ou d'annul. (soldes)	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv.	Situation nouvelle
			Ouvert.	Annul.	Net		
			(1)	(2)	(3)		
<i>(En millions d'euros)</i>							
Budget général : charges							
Dépenses brutes	343 310	0	5 252	1 619	3 633	3 633	346 943
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>76 460</i>		<i>3 831</i>	<i>198</i>	<i>3 633</i>	<i>3 633</i>	<i>80 093</i>
Dépenses nettes du budget général (a)	266 850	0	1 421	1 421	0	0	266 850
Évaluation des fonds de concours (b)	4 249						4 249
Montant net des dépenses du budget général, y compris les fonds de concours [(C) = (a) + (b)]	271 099	0	1 421	1 421	0	0	271 099
Budget général : ressources							
Recettes fiscales brutes	342 193				5 083	5 083	347 276
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>76 460</i>				<i>3 633</i>	<i>3 633</i>	<i>80 093</i>
Recettes fiscales nettes (d)	265 733				1 450	1 450	267 183
Recettes non fiscales (e)	26 956				499	499	27 455
Recettes nettes des remboursements et dégrèvements [(f) = (d) + (e)]	292 689				1 949	1 949	294 638
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes (g)</i>	<i>68 147</i>				<i>-1 976</i>	<i>-1 976</i>	<i>66 171</i>
Recettes nettes du budget général [(h) = (f) - (g)]	224 542				3 925	3 925	228 467
Évaluation des fonds de concours (b)	4 249						4 249
Montant net des recettes du budget général, y compris les fonds de concours [(I) = (h) + (b)]	228 791				3 925	3 925	232 716
Solde du budget général [(J) = (I) - (C)]	-42 308	0			3 925	3 925	-38 383
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens							
Dépenses	1 643		49		49	49	1 692
Recettes	1 643				49	49	1 692
Solde	0				0	0	0
Publications officielles et information administrative							
Dépenses	197						197
Recettes	200						200
Solde	3						3
Dépenses totales des budgets annexes	1 840				49	49	1 889
Recettes totales des budgets annexes	1 843				49	49	1 892
Solde pour l'ensemble des budgets annexes (T)	3				0	0	3
Évaluation des fonds de concours :							
Contrôle et exploitation aériens	21						21
Publications officielles et information administrative							
Dépenses des budgets annexes, y c. fonds de concours	1 861				49	49	1 910
Recettes des budgets annexes, y c. fonds de concours	1 864				49	49	1 913
Comptes spéciaux							
Dépenses des comptes d'affectation spéciale (k)	53 048			432	-432	-432	52 616
Dépenses des comptes de concours financiers (l)	96 300						96 300
Total des dépenses des comptes-missions [(m) = (k) + (l)]	149 348			432	-432	-432	148 916
Recettes des comptes d'affectation spéciale (n)	52 848				-620	-620	52 228
Recettes des comptes de concours financiers (o)	96 507						96 507
Comptes de commerce [solde] (p)	263						263
Comptes d'opérations monétaires [solde] (q)	39						39
Total des recettes des comptes-missions et des soldes excédentaires des autres spéciaux [(r) = (n) + (o) + (p) + (q)]	149 657				-620	-620	149 037
Solde des comptes spéciaux [(S) = (r) - (m)]	309				-188	-188	121
Solde général [= (J) + (T) + (S)]	-41 996	0			3 737	3 737	-38 259

Le présent article rappelle également que le plafond d'autorisation des emplois reste inchangé, à 2 283 159 équivalents temps plein travaillé.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007. - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 8 :

Budget général : ouverture de crédits supplémentaires

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 5 295 872 250 € et de 5 251 528 913 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements de crédits proposés au titre du budget général sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B »).

Article 9 :**Budget général : annulation de crédits**

Il est annulé, au titre du budget général pour 2007, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 637 771 948 € et de 1 618 863 307 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre du budget général sont analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au II (« Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B' »).

Article 10 :**Budgets annexes : ouverture de crédits supplémentaires**

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 55 675 053 € et de 49 484 082 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements de crédits proposés au titre des budgets annexes sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au III (« Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C »).

Article 11 :**Comptes spéciaux : ouverture de crédits supplémentaires**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour 2007, au titre du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », une autorisation d'engagement supplémentaire s'élevant à 371 400 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements de crédits proposés au titre des comptes spéciaux sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au IV (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D »).

Article 12 :**Comptes spéciaux : annulation de crédits**

Il est annulé, au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions », pour 2007, une autorisation d'engagement et un crédit de paiement s'élevant à 432 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état D' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des comptes spéciaux sont analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au V (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D' »).

TITRE II ou III : RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE

Article 13 :

Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par les décrets n° 2007-524 du 6 avril 2007 et n° 2007-1529 du 25 octobre 2007 portant ouverture de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les deux décrets d'avance pris en cours de gestion 2007 et publiés respectivement les 6 avril et 25 octobre 2007.

TITRE III ou IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 14 :

Aménagements de la durée des contrôles fiscaux et des délais de réponse des contribuables et de l'administration

- ① I. – L'article L. 52 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers et le sixième alinéas constituent un I ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. Par dérogation aux dispositions du I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :
- ⑤ « 1° Pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;
- ⑥ « 2° Pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;
- ⑦ « 3° Pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.
- ⑧ « 4° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. »
- ⑨ II. – Après le premier alinéa de l'article L. 57 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11 ce délai est prorogé de trente jours. »
- ⑪ III. – Après l'article L. 57 du même livre, il est inséré un article L. 57 A ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 57 A. – En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable mentionné au 1° ou au 2° du I de l'article L. 52, l'administration répond dans un délai de trois mois à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable. »
- ⑬ IV. – Les dispositions prévues par le I au 4° du II de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont applicables aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des II et III sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

L'article L. 52 du livre des procédures fiscales limite à trois mois la durée des contrôles des petites et moyennes entreprises. Instauré pour alléger les contraintes inhérentes au contrôle fiscal susceptibles de peser sur la gestion de ces entreprises, ce délai apparaît contraignant pour calculer précisément le montant de l'impôt élué lorsque la comptabilité se révèle non probante.

Aussi, en cas de comptabilité non probante, il est proposé de ne pas appliquer ce délai afin de permettre à l'administration de procéder à des reconstitutions du montant de l'impôt éludé aussi précises que possible.

Par ailleurs, afin de renforcer les droits du contribuable, le délai de réponse dont il dispose pour répondre à la proposition de rectification serait porté de trente à soixante jours à sa demande. L'administration disposerait quant à elle d'un délai de trois mois pour répondre aux observations formulées par les entreprises dans le cadre des procédures de rectification contradictoires pour lesquelles la durée du contrôle sur place est limitée à trois mois.

Article 15 :**Création d'une procédure de flagrance fiscale**

- ① I. – Après l'article 293 B du code général des impôts, il est inséré un article 293 BA ainsi rédigé :
- ② « Art. 293 BA. – La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi. »
- ③ II. – Après l'article 302 *septies* A du même code, il est inséré un article 302 *septies* AA ainsi rédigé :
- ④ « Art. 302 *septies* AA. – Les dispositions de l'article 302 *septies* A ne sont applicables ni aux personnes physiques ou morales ni aux groupements de personnes de droit ou de fait à l'encontre desquels l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi. »
- ⑤ III. – Après l'article 1740 *undecies* du même code, il est inséré un article 1740 B ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 1740 B. – I. L'ensemble des faits constatés par un procès-verbal de flagrance fiscale, mentionnés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 €.
- ⑦ « Le montant de cette amende est porté à 10 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au 1 de l'article 50-0 ou au 1 de l'article 102 *ter* ou au I de l'article 69, selon la nature de l'activité.
- ⑧ « Ce même montant est porté à 20 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ou au b du II de l'article 69, selon la nature de l'activité.
- ⑨ « II. Lorsque les pénalités prévues au c du 1 de l'article 1728 et au b de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende. »
- ⑩ IV. – Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 16-0 BA ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 16-0 BA. – I. Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D, L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :
- ⑫ « 1° l'exercice d'une activité au titre de laquelle le contribuable n'a pas satisfait à l'obligation de publicité prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- ⑬ « 2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application des dispositions mentionnées au 3 de l'article 272 du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;
- ⑭ « 3° lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :
- ⑮ « a. la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;
- ⑯ « b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du code général des impôts ;
- ⑰ « 4° une infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail,

- 19 « ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.
- 20 « Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- 21 « L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.
- 22 « II. La notification du procès-verbal de flagrance permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B.
- 23 « III. Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 16 B, l'administration peut, par dérogation au VI de ce même article, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, les informations recueillies au cours de cette procédure.
- 24 « Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 F, l'administration peut, par dérogation à l'article L. 80 H, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, les informations recueillies au cours de cette procédure.
- 25 « L'administration peut se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des dispositions prévues aux articles L. 81 et suivants.
- 26 « IV. Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. A cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.
- 27 « Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration et copie en est remise au contribuable.
- 28 « Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. »
- 29 V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du même livre, après les mots : « éléments incomplets ou inexacts » sont insérés les mots : « ou que l'administration n'ait dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une période postérieure ».
- 30 VI. – Dans l'article L. 51 du même livre, après les mots : « en cas d'agissements frauduleux » sont insérés les mots : « ainsi que dans les cas où l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une période postérieure ».
- 31 VII. – Dans le II de l'article L. 52 du même livre, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 32 « 5° Elle ne l'est pas non plus pour la vérification de comptabilité de l'année ou de l'exercice au cours duquel l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, ainsi que pour la vérification des années antérieures. »
- 33 VIII. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 68 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Il n'y a pas lieu non plus de procéder à cette mise en demeure lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi. »
- 35 IX. – Après le troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure. »
- 37 X. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 174 et le deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, après les mots : « ou au greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure. »
- 38 XI. – Après l'article L. 201 du même livre, sont insérés des articles L. 201-A, L. 201-B et L. 201-C ainsi rédigés :
- 39 « Art. L. 201-A. – Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné à l'article L. 16-0 BA, met fin à la procédure prévue au même article lorsque le contribuable présente un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.
- « Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

- 40 « La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.
- 41 « La décision du juge du référé ou du tribunal ordonnant qu'il soit mis fin à la procédure entraîne la mainlevée immédiate des saisies conservatoires éventuellement ordonnées.
- 42 « Art. L. 201-B. – Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification de saisies conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution de ces saisies en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.
- 43 « Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.
- 44 « La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.
- 45 « La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution des saisies entraîne la mainlevée immédiate de ces saisies.
- 46 « Art. L. 201-C. – Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA entraîne la mainlevée des saisies conservatoires prévues à l'article L. 252 B, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères. »
- 47 XII. – Après l'article L. 252 A du même livre, il est inséré un article L. 252 B ainsi rédigé :
- 48 « Art. L. 252 B. – Dès la notification du procès verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au chapitre IV de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :
- 49 « 1° pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application,
- 50 « au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts ou au premier alinéa de l'article 102 *ter* de ce code, selon la nature de l'activité,
- 51 « des taux prévus au 1 du I de l'article 197 du même code en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément aux dispositions du I de l'article 194 du même code pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale.
- 52 « Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au précédent alinéa, du taux de 33 1/3 % ;
- 53 « 2° pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'article 219 du code général des impôts au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 de ce code, selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1668 du même code ;
- 54 « 3° pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies* C de ce code. »
- 55 XIII. – Après l'article L. 552-2 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 552-3 ainsi rédigé :
- 56 « Art. L. 552-3. – Les référés prévus en cas de mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale mentionnée à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales ou à la suite de saisies conservatoires effectuées en vertu de l'article L. 252 B du même livre obéissent aux règles définies respectivement aux articles L. 201-A et L. 201-B de ce livre. »

Exposé des motifs :

Actuellement, lorsque l'administration constate des situations manifestement frauduleuses (exercice d'une activité occulte, utilisation frauduleuse de logiciels permissifs, émission ou réception de factures fictives ou de complaisance, achats ou ventes sans factures, notamment), elle peut se trouver démunie pour lutter contre ces fraudes par une réponse proportionnée, intervenant dans des délais rapides.

Cette situation trouve principalement son origine dans le délai, qui peut être significatif, entre le moment de l'accomplissement matériel de la fraude et celui où l'administration est en mesure d'y apporter une réponse pour établir l'assiette de l'impôt normalement dû. En effet, aussi longtemps qu'aucune échéance déclarative n'est intervenue, aucune créance fiscale n'est juridiquement née et l'administration n'est pas fondée à procéder à l'engagement d'un éventuel contrôle pour rétablir la situation réelle du contribuable.

Ce délai peut être mis à profit par certains contribuables afin de faire disparaître leur activité, ce qui prive de toute portée les opérations d'établissement et de recouvrement des impôts.

La création d'une procédure de « flagrance fiscale », dont le champ serait restreint aux activités occultes, éphémères ou susceptibles de le devenir à très brève échéance, qui consisterait en des saisies conservatoires à hauteur d'un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours pour laquelle l'obligation déclarative n'est pas encore échue permettrait de lutter efficacement contre de tels comportements frauduleux.

Les contribuables concernés seraient placés d'office au régime réel normal d'imposition en matière de TVA pour l'année ou l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi. En outre, la constatation de faits relevant de la flagrance fiscale entraînerait diverses conséquences procédurales (droit de reprise de l'administration étendu sur 6 ans, possibilité de renouveler une vérification de comptabilité, possibilité de taxer d'office sans envoi préalable d'une mise en demeure...) de même nature que celles qui résultent de la mise au jour des activités occultes.

La constatation de la flagrance fiscale serait assortie d'une amende fixe de 5 000 €, 10 000 € ou 20 000 €, selon le chiffre d'affaires.

Le contribuable disposerait par la voie du référé de recours immédiats et distincts contre le procès-verbal de flagrance fiscale et les saisies conservatoires. Ces recours seraient susceptibles d'appel devant le Tribunal administratif. L'irrégularité de la procédure de flagrance fiscale entraînerait de plein droit la mainlevée des saisies conservatoires et la décharge de l'amende.

Article 16 :**Création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

- ① I. – Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés les articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :
- ② « Art. 1651 H. – 1. Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.
- ③ « Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le Vice-président du conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.
- ④ « Le président a voix prépondérante.
- ⑤ « 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.
- ⑥ « Art. 1651 I. – I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.
- ⑦ « II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.
- ⑧ « Art. 1651 J. – Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.
- ⑨ « Art. 1651 K. – Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.
- ⑩ « Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.
- ⑪ « Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.
- ⑫ « Art. 1651 L. – Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.
- ⑬ « Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

- ⑭ II. – Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts » sont insérés les mots : « soit de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».
- ⑮ III. – Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 59 C. – La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »
- ⑰ IV. – Dans l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».
- ⑱ V. – Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».
- ⑲ VI. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».
- ⑳ VII. – L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. L. 250. – Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C. »
- ㉒ VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article
- ㉓ IX. – Les dispositions des I à VIII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Exposé des motifs :

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est un organisme consultatif intervenant dans le cadre de la procédure fiscale non contentieuse.

Cette instance pré-contentieuse associant magistrats, administration fiscale et représentants des contribuables permet au contribuable de faire valoir ses arguments devant des personnes extérieures et joue un rôle préventif dans le règlement des litiges fiscaux. Les représentants des contribuables apportent des appréciations personnelles, techniques et une expérience concrète de chef d'entreprise, utiles à l'appréhension des questions fiscales pour les autres parties à l'instance.

Pour mieux prendre en compte les spécificités des grandes entreprises, il est proposé de créer une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission spécialisée pourra mieux analyser les situations de fait souvent complexes que peuvent soulever les vérifications des grandes entreprises.

La commission nationale serait compétente pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède, s'agissant des ventes, le montant de 50 000 000 €, et le montant de 25 000 000 € pour les prestations de services.

Afin de faciliter le règlement global des litiges, cette commission nationale pourrait également être saisie pour les dossiers connexes. Cette modalité particulière de saisine concernerait les situations dans lesquelles les rehaussements sont proposés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, si l'une au moins de ces sociétés relève de la compétence de la commission nationale.

Article 17 :**Adaptation du contrôle fiscal des comptabilités informatisées**

- ① I. – L'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 47 A. – I. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.
- ③ « II. En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :
- ④ « a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.
- ⑤ « b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
- ⑥ « c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double.
- ⑦ « Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »
- ⑧ II. – L'article L. 52 du même livre est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑨ « III. En cas de mise en œuvre du II de l'article L. 47 A, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit. »
- ⑩ III. – Les dispositions du I et du III sont applicables aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

Afin de tenir compte de l'utilisation généralisée des logiciels comptables dans les petites et moyennes entreprises et dans un but de simplification, il est proposé que, lors d'une vérification de comptabilité, les entreprises puissent satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables en remettant une copie des fichiers des écritures comptables. Cette copie est ensuite restituée par l'administration qui n'en conserve aucun double. La nature des opérations susceptibles d'être effectuées sur ces fichiers est également indiquée. Ces opérations se distinguent de celles qui sont prévues dans le cadre des comptabilités informatisées.

Par ailleurs, pour les opérations de contrôle des comptabilités informatisées, il est également proposé de renforcer l'information du contribuable en imposant à l'administration de formaliser par écrit la nature des

investigations envisagées et d'adapter les dispositions aux nouveaux supports informatiques utilisés pour la transmission des fichiers et des traitements informatiques. Les délais incompressibles liés à la préparation des traitements informatiques ne seraient pas retenus dans le décompte du délai de trois mois.

Article 18 :**Avantages fiscaux en faveur des activités et du patrimoine culturels**

- ① I. – Après le 1° *quater* du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quinquies* ainsi rédigé :
- ② « 1° *quinquies*. dans les conditions fixées par décret, les dépenses restant à la charge du propriétaire afférentes aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, lorsque ces travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine et sous réserve que les objets soient exposés au public ou confiés à un service public d'archives dès l'achèvement des travaux et pendant une durée de dix années ;
- ③ « Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement d'exposition au public n'est pas respecté ou l'objet est cédé est majoré d'une fraction du montant des dépenses indûment imputées égale à ce montant diminué d'un dixième par année écoulée depuis l'achèvement des travaux. Cette somme constitue une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense d'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727. »
- ④ II. – Le 1 de l'article 200 du même code est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le f est ainsi rédigé :
- ⑥ « f. D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence. » ;
- ⑦ 2° Dans le huitième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » dans la première phrase et la deuxième phrase est supprimée.
- ⑧ III. – Dans le e du 1 de l'article 238 *bis* du même code, après les mots : « ou privés », sont insérés les mots : « , ou de sociétés de capitaux dont le capital est entièrement détenu par l'État ou des établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, ».
- ⑨ IV. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008. Les dispositions du II s'appliquent aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du III sont applicables aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

Afin de contribuer à la préservation du patrimoine mobilier national, il est proposé de permettre aux propriétaires privés d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques de déduire de leur revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu la part des dépenses de conservation ou de restauration afférentes à ces objets qui n'est pas subventionnée.

Cet avantage fiscal serait accordé aux propriétaires privés qui s'engagent à exposer les objets restaurés au public ou à les confier à un service public d'archives.

Par ailleurs, afin de soutenir les œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ainsi que le cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, il est proposé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt prévue pour les dons réalisés par des particuliers aux sommes versées aux organismes chargés de la présentation au public de ces manifestations.

Enfin, il est également proposé d'étendre le régime fiscal du mécénat d'entreprises aux sociétés de capitaux dont la gestion est désintéressée et dont le capital est entièrement détenu par l'État ou des établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec des collectivités territoriales, lorsqu'elles ont pour activité principale la présentation au public de tels spectacles. La présentation de spectacles vivants par des sociétés

dont le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public et qui, en dépit de leur forme juridique, ont une gestion effectivement désintéressée, serait donc éligible au bénéfice du régime fiscal du mécénat, comme cela est actuellement le cas pour la présentation de spectacles vivants par des organismes sans but lucratif répondant aux mêmes caractéristiques.

Article 19 :**Allègements de fiscalité locale au profit des personnes hébergées en maison de retraite**

- ① I. – Après l'article 1391 B du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1391 B *bis*. – Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux articles 1390 et 1391 ou d'un dégrèvement de 100 euros lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 1391 B.
- ③ « Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.
- ④ « L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa. »
- ⑤ II. – L'article 1414 B du même code est ainsi rétabli :
- ⑥ « Art. 1414 B. – Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à cette habitation lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application de l'article 1414 A lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet article.
- ⑦ « Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.
- ⑧ « L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa. »
- ⑨ III. – Dans le 2° de l'article 1605 *bis* du même code, après la référence : « de l'article 1414 » sont insérés la référence et les mots : « , de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 ».
- ⑩ IV. – Les dispositions des I à III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2008.

Exposé des motifs :

Les personnes âgées qui résident dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique (maison de retraite) et qui conservent la jouissance de leur ancien domicile ne peuvent, en principe, bénéficier pour ce logement des mesures d'exonération ou de dégrèvement prévues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation, puisqu'il ne constitue plus leur habitation principale.

Toutefois, il était admis d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle à ces personnes âgées de manière à leur assurer le maintien des allègements dont elles auraient bénéficié si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale, à la condition que ce logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes (membres de leur famille notamment).

Cette mesure de bienveillance est parfois méconnue des usagers qui ne demandent donc pas à en bénéficier.

Dans un souci d'équité et d'égalité devant l'impôt, il est proposé d'instituer une exonération et un dégrèvement de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de ces personnes âgées qui, disposant de revenus modestes, se trouvent confrontées à des difficultés financières dès lors qu'elles sont contraintes de quitter leur habitation pour vivre en maison de retraite.

En outre, les personnes exonérées de la taxe d'habitation bénéficieront également d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle.

Article 20 :**Régime fiscal des logements construits dans le cadre d'un Pass Foncier**

- ① I. – Le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « dans des conditions fixées par décret, de logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques qui acquièrent le terrain ou la nue-propriété de manière différée, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 *quater* J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au dixième alinéa du c du 1 du 7°. »
- ③ II. – L'article 278 *sexies* du même code est ainsi modifié :
- ④ 1° Dans le 2, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;
- ⑤ 2° Après le 3 *septies*, il est inséré un 3 *octies* ainsi rédigé :
- ⑥ « 3 *octies*. Les ventes de terrains à bâtir, d'immeubles, de leur terrain d'assiette, de droit au bail à construction et de droits immobiliers démembrés, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété, dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».
- ⑦ III. – Le II de l'article 284 du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Dans la première phrase, après les mots : « s'est fait apporter », sont insérés les mots : « des terrains à bâtir, » ; après les mots : « des logements », sont insérés les mots : « , leur terrain d'assiette, le droit au bail à construction, » et après la référence : « 3 *septies*, », est insérée la référence : « 3 *octies*, » ;
- ⑨ 2° A la fin de la troisième phrase, après les mots : « du 7° de l'article 257 », sont ajoutés les mots : « ou de terrains à bâtir, d'immeubles, de leur terrain d'assiette, du droit au bail à construction ainsi que de droits immobiliers démembrés dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété, pour les logements neufs mentionnés au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».
- ⑩ IV. – L'article 1384 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑪ « IV. 1. Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale réalisées dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété dans les conditions fixées au quinzième alinéa du c du 1. du 7° de l'article 257, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.
- ⑫ « 2. L'exonération est maintenue pour la durée restant à courir lorsque l'accédant à la propriété acquiert le terrain ou la nue-propriété du logement, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement.
- ⑬ « L'exonération est également maintenue, pour la durée restant à courir, lorsque le logement fait à nouveau l'objet d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété dans les conditions fixées au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257.
- ⑭ « 3. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit déposer une déclaration, dans des conditions fixées par décret.
- ⑮ « 4. Lorsqu'une construction remplit simultanément les conditions pour être exonérée de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre du III et du IV, seule l'exonération prévue au III est applicable. »
- ⑯ V. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 3 *ter*, », est insérée la référence : « 3 *octies*, ».
- ⑰ VI. – Les dispositions des I, II, III et V sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du IV s'appliquent aux constructions achevées à compter de la même date.

Exposé des motifs :

L'accession à la propriété constitue une aspiration de la majorité des Français. La hausse des prix de l'immobilier empêche cependant un nombre important de ménages, en particulier les primo-accédants, de concrétiser leur projet d'accession à la propriété.

Pour aider ces ménages et mieux articuler les aides locales et nationales, le Gouvernement a ouvert la possibilité depuis le 1^{er} janvier 2007 d'une majoration, d'un montant maximum de 15 000 euros, du prêt à 0 % pour les bénéficiaires d'une aide d'une collectivité locale.

Par une convention du 20 décembre 2006, l'Union d'économie sociale pour le logement, l'État et la Caisse des dépôts et consignations ont mis en place un nouveau dispositif d'accession à la propriété en deux temps, le « PASS-FONCIER », qui permet aux ménages primo-accédants, sous conditions de ressources, de différer l'acquisition du terrain : celui-ci est acheté par une structure porteuse du 1 % Logement, qui le loue au ménage en exécution d'un bail à construction pendant la durée de remboursement du prêt principal qui finance l'achat du bâti. Le ménage conserve la possibilité de se porter acquéreur du terrain à tout moment pour en devenir propriétaire.

Le dispositif initial était de fait réservé aux logements individuels car le bail à construction n'est pas facilement transposable aux logements collectifs en copropriété. Il a été étendu aux logements collectifs en dissociant la nue-propriété de l'usufruit du logement : la nue-propriété du logement est achetée par une structure porteuse du 1 % Logement qui le loue au ménage qui en a acquis l'usufruit. Le ménage conserve la possibilité de se porter acquéreur de la nue-propriété à tout moment pour devenir plein propriétaire.

Pour accompagner le développement de ce mode d'accession à la propriété, il est proposé d'étendre aux opérations dans le cadre d'un PASS FONCIER (individuel ou collectif) les avantages fiscaux dont bénéficient déjà les opérations financées par un prêt social de location-accession ou PSLA (TVA à taux réduit et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans).

Article 21 :**Actualisation des dispositifs fiscaux au regard de la nouvelle réglementation communautaire de minimis**

- ① I. – Le troisième alinéa de l'article 39 AK du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ③ II. – Le sixième alinéa de l'article 39 *quinquies* D du même code est ainsi rédigé :
- ④ « Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ⑤ III. – Le sixième alinéa de l'article 39 *octies* E du même code est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le bénéfice de la provision est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ⑦ IV. – Le sixième alinéa de l'article 39 *octies* F du même code est ainsi rédigé :
- ⑧ « Le bénéfice de la provision est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ⑨ V. – Le IV de l'article 44 *sexies* du même code est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le premier alinéa est ainsi complété :
- ⑪ « Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos jusqu'au 31 décembre 2006. »
- ⑫ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ⑭ VI. – Le IV de l'article 44 *sexies* A du même code est ainsi rédigé :
- ⑮ « IV. Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- ⑯ VII. – L'article 44 *septies* du même code est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Le 5 du II est ainsi rédigé :
- ⑱ « 5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.
- ⑲ « Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »
- ⑳ 2° Le III est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le 1 est ainsi rédigé :

- (22) « 1. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'agrément du ministre chargé du budget et au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. »
- (23) b) Le 3 est ainsi rédigé :
- (24) « 3. Pour les petites et moyennes entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, précité. »
- (25) 3° Le VI est ainsi rédigé :
- (26) « VI. Lorsque les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté mentionnées au I ne satisfont pas aux conditions mentionnées aux II et III, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (27) 4° Le 1 du VII est supprimé et le 2 devient le VII.
- (28) VIII. – L'article 44 *octies* du même code est ainsi modifié :
- (29) 1° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (30) « Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les zones franches urbaines mentionnées au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (31) 2° Le huitième alinéa du VI est ainsi rédigé :
- (32) « Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au présent VI avant le 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (33) IX. – Le neuvième alinéa du II de l'article 44 *octies* A du même code est ainsi rédigé :
- (34) « Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (35) X. – Le IX de l'article 44 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (36) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (37) XI. – Le IV de l'article 44 *undecies* du même code est ainsi rédigé :
- (38) « IV. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (39) XII. – Le huitième alinéa du II de l'article 44 *duodecies* du même code est ainsi rédigé :
- (40) « Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (41) XIII. – L'article 217 *quindecies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (42) « Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (43) XIV. – Le IV de l'article 217 *sexdecies* du même code est ainsi rédigé :
- (44) « IV. Le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (45) XV. – Le VIII de l'article 220 *decies* du même code est ainsi rédigé :

- 46 « VIII. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au II est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- 47 XVI. – Le VIII de l'article 220 *duodecies* du même code est ainsi rédigé :
- 48 « VIII. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- 49 XVII. – Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 223 *nonies* du même code sont supprimées et le II de l'article 223 *nonies* A du même code est abrogé.
- 50 XVIII. – Après l'article 223 *decies* du même code, il est inséré un article 223 *undecies* ainsi rédigé :
- 51 « Art. 223 *undecies*. – I. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* ou 44 *duodecies* est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, le bénéfice des exonérations mentionnées aux articles 223 *nonies* et 223 *nonies* A est subordonné au respect des dispositions du même règlement.
- 52 « II. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant à l'article 44 *septies* est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect des dispositions du même règlement.
- 53 « III. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant aux articles 44 *septies* ou 44 *duodecies* est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect des dispositions du même règlement. »
- 54 XIX. – Le troisième alinéa de l'article 239 *sexies* D du même code est ainsi rédigé :
- 55 « Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- 56 XX. – L'article 244 *quater* B du même code est ainsi modifié :
- 57 1° Le onzième alinéa du I est supprimé ;
- 58 2° Après le vingt septième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 59 « Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au *h* et au *i* du II est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »
- 60 XXI. – Le V de l'article 244 *quater* E du même code est ainsi rédigé :
- 61 « V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »
- 62 XXII. – Le V de l'article 244 *quater* K du même code est ainsi rédigé :
- 63 « V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- 64 « Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité

- aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- (65) XXIII. – Le VII de l'article 244 *quater* O du même code est ainsi rédigé :
- (66) « VII. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- (67) « Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* A, 239 *quater* B et 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- (68) XXIV. – L'article 244 *quater* P du même code est ainsi modifié :
- (69) 1° Le second alinéa du IV est supprimé.
- (70) 2° Le V est ainsi rédigé :
- (71) « V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- (72) « Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- (73) XXV. – Le IV de l'article 244 *quater* Q du même code est ainsi rédigé :
- (74) « IV. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- (75) « Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- (76) XXVI. – Le IV de l'article 244 *quater* R du même code est ainsi rédigé :
- (77) « IV. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- (78) « Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- (79) XXVII. – L'article 722 *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- (80) « Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (81) XXVIII. – Le IV de l'article 1383 A du même code est ainsi rédigé :
- (82) « IV. Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (83) XXIX. – Le premier alinéa de l'article 1383 C du même code est ainsi rédigé :
- (84) « Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui sont affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I *quinquies* de l'article 1466 A soient satisfaites. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (85) XXX. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis* du même code est ainsi rédigée :
- (86) « Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (87) XXXI. – Le I de l'article 1383 D du même code est ainsi modifié :
- (88) 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- (89) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (90) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (91) XXXII. – L'article 1383 E *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (92) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (93) XXXIII. – Le I de l'article 1383 F du même code est ainsi modifié :
- (94) 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- (95) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (96) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (97) XXXIV. – Le septième alinéa de l'article 1383 H du même code est ainsi rédigé :
- (98) « Lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (99) XXXV. – L'article 1457 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (100) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

- (101) XXXVI. – Le III *bis* de l'article 1464 B du même code est ainsi rédigé :
- (102) « III *bis*. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (103) XXXVII. – Les onzième et douzième alinéas de l'article 1465 du même code sont ainsi rédigés :
- (104) « Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.
- (105) « Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (106) XXXVIII. – L'article 1465 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :
- (107) « IV. Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.
- (108) « Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »
- (109) XXXIX. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :
- (110) 1° La dernière phrase du cinquième alinéa du I *quinquies* est ainsi rédigée :
- (111) « Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (112) 2° Le huitième alinéa du I *quinquies* A est ainsi rédigé :
- (113) « Lorsque l'établissement est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (114) 3° La dernière phrase du sixième alinéa du I *sexies* est ainsi rédigée :
- (115) « Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (116) XL. – L'article 1466 B du même code est complété par un IX ainsi rédigé :
- (117) « IX. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (118) XLI. – L'article 1466 B *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (119) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (120) XLII. – Le cinquième alinéa du I de l'article 1466 C du même code est ainsi rédigé :
- (121) « Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

- (122) XLIII. – L'article 1466 D du même code est ainsi modifiée :
- (123) 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- (124) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (125) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (126) XLIV. – L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :
- (127) 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi supprimée ;
- (128) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (129) « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (130) XLV. – Le quatrième alinéa de l'article 1602 A du même code est ainsi rédigé :
- (131) « Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (132) XLVI. – L'article 1647 C *sexies* du même code est ainsi modifié :
- (133) 1° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :
- (134) « Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*. »
- (135) 2° L'article est complété par un VI ainsi rédigé :
- (136) « VI. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- (137) XLVII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007.
- (138) XLVIII. – Les dispositions prévues aux articles 199 *ter* N, 220 P et 244 *quater* O du code général des impôts et au *p* du 1 de l'article 223 O du même code s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2010.
- (139) XLIX. – Pour l'application du XXXVIII, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année 2007, l'option au titre de la taxe professionnelle 2008 doit être exercée avant le 1^{er} mai 2008.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'actualiser dans le code général des impôts les références à la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, un nouveau règlement communautaire relatif aux aides *de minimis* est entré en vigueur : le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Ce nouveau règlement, qui s'applique aux aides *de minimis* octroyées à compter du 1^{er} janvier 2007, prévoit notamment un doublement du plafond des aides autorisées à 200 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux.

Dès lors, afin de mettre en conformité la législation fiscale nationale avec cette réglementation, il est proposé, pour les avantages fiscaux accordés à compter du 1^{er} janvier 2007, de supprimer les références au règlement précédent (règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001) et de les remplacer par celles relatives à ce nouveau règlement.

Par ailleurs, dans un but de simplification par les entreprises, il est également proposé d'appliquer les dispositions de ce seul règlement communautaire au régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu en zone de revitalisation rurale (article 44 *sexies* du code général des impôts). En matière de taxe professionnelle, les entreprises qui exercent leur activité dans ces zones pourraient, sur option, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle dans les conditions fixées par le règlement communautaire relatif aux aides à finalité régionale (règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006).

Article 22 :**Transposition de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

- ① I. – L'article 256-0 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa du 1°, la référence : « 227 » est remplacée par la référence : « 299 » ;
- ③ 2° Après le sixième alinéa du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « les îles anglo-normandes ; »
- ⑤ 3° Le septième alinéa du 1° est ainsi complété :
- ⑥ « et les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Akrotiri et Dhekelia sont considérées comme une partie du territoire de la République de Chypre. »
- ⑦ II. – L'article 256 du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Dans le premier alinéa du *d* du III, les mots : « au *c* du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;
- ⑨ 2° Dans le second alinéa du *d* du III, les mots : « des *d* et *e* du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme » sont remplacés par les mots : « des articles 38 et 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- ⑩ III. – L'article 256 *bis* du même code est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Dans le troisième alinéa du *c* du 2° du I, les mots : « de l'article 8 et du B de l'article 28 *ter* de la directive C.E.E. n° 77-388 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « des articles 31 à 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;
- ⑫ 2° Dans le 2° *bis* du I, les mots : « des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- ⑬ IV. – Dans le 2° du I de l'article 258 A du même code, les mots : « du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'article 34 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- ⑭ V. – Dans le III de l'article 258 B du même code, les mots : « des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- ⑮ VI. – L'article 258 D du même code est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Dans le *c* du 4° du I, les mots : « Application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée » sont remplacés par les mots : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;
- ⑰ 2° Dans le premier alinéa du II, les mots : « de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée » sont remplacés par les mots : « de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;
- ⑱ 3° Dans le *c* du 1° du II, les mots : « Application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée » sont remplacés par les mots : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- ⑲ VII. – Dans le 3° du II de l'article 289 B du même code, les mots : « à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 69 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».

- 20 VIII. – Dans le 1 de l'article 289 C du même code, les mots : « à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres » sont remplacés par les mots : « à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ».
- 21 IX. – Dans le 1° du I *bis* de l'article 298 *quater* du même code, les mots : « les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 1765-92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables » sont remplacés par les mots : « les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ».
- 22 X. – Dans le 4 de l'article 298 *sexdecies* B du même code, les mots : « application de l'article 26 *ter* C de la directive 77/388/CEE modifiée » sont remplacés par les mots : « Application des articles 348 à 351 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- 23 XI. – Dans le 6° de l'article 259 A du même code, les mots : « portant sur des biens meubles corporels, » sont supprimés.
- 24 XII. – Après le 2 *quinquies* de l'article 283 du même code, il est inséré un 2 *sexies* ainsi rédigé :
- 25 « 2 *sexies*. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »
- 26 XIII. – Après le *b* du 5 de l'article 287 du même code, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :
- 27 « *b bis*. le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2 *sexies* de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ; ».
- 28 XIV. – Dans le 3° de l'article 293 C du même code, les mots : « ou d'une autorisation » sont supprimés et les mots : « , 260 B et 260 E » sont remplacés par les mots : « et 260 B ».
- 29 XV. – Les articles 260 E à 260 G, 277 et 290 *sexies* sont abrogés et le 2° du 3 de l'article 261 et le e du 3° du II de l'article 291 du même code sont supprimés.
- 30 XVI. – Dans le premier alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, les mots : « de l'article 22-3 de la sixième directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 217 à 248 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».
- 31 XVII. – Les dispositions des I à XI et du XVI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des XII à XV sont applicables aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

La directive 2006/112/CE ayant remplacé la sixième directive TVA (77/388/CEE), il est proposé d'actualiser les articles y faisant référence dans le code général des impôts et dans le livre des procédures fiscales.

Ainsi, il est proposé d'actualiser dans le code général des impôts la définition du territoire communautaire et les références à l'ancienne directive TVA (77/388/CEE).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette directive, il est proposé de revoir le régime d'imposition à la TVA des opérations d'intermédiation transparentes afin de rendre celles-ci taxables dans le même État que celui des opérations sous-jacentes. Cette règle, déjà en vigueur lorsque l'opération sous-jacente est une livraison de biens meubles corporels sera désormais applicable dans les cas où l'opération sous-jacente est une prestation de services.

Enfin, afin de lutter contre les fraudes à la TVA, il est proposé de rendre redevable de la TVA le destinataire de livraisons de déchets neufs d'industrie (mécanisme d'autoliquidation de la TVA). La dérogation qui permet à la France d'exonérer de TVA de telles livraisons arrive à échéance le 31 décembre 2007.

Article 23 :**Transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité**

- ① I. – Dans les premier et second alinéas de l'article 100 *ter* du code des douanes, les mots : « produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ».
- ② II. – Le premier alinéa du 1 de l'article 131 *bis* du même code est ainsi rédigé :
- ③ « Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 circulent entre entrepôts fiscaux en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quater*, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE et la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises. »
- ④ III. – Le 1 de l'article 158 A du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « 1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 ou 266 *quater* est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers. »
- ⑥ IV. – Dans les 1 et 1 *bis* de l'article 165 B du même code, les mots : « et redevances » sont supprimés.
- ⑦ V. – L'article 265 du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation. » ;
- ⑩ 2° Le tableau B annexé au 1 du 1 est ainsi rédigé :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1	2	3	4	5
Ex 2706-00	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	1,50

11	Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
	1	2	3	4	5
	Ex 2707-50	- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
	2709-00	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
	2710	<p>- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :</p> <p>-- Huiles légères et préparations :</p> <p>--- Essences spéciales :</p> <p>---- White spirit destiné à être utilisé comme combustible</p> <p>---- autres essences spéciales :</p> <p>----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles</p> <p>----- autres</p> <p>--- Autres huiles légères et préparations :</p> <p>---- Essences pour moteur :</p> <p>----- essence d'aviation</p> <p>----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis</p>	<p>4 bis</p> <p>6</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p>	<p>Hectolitre</p> <p>Hectolitre</p> <p>Hectolitre</p> <p>Hectolitre</p> <p>Hectolitre</p>	<p>5,66</p> <p>58,92</p> <p>Exemption</p> <p>35,90</p> <p>60,69</p>

①

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1	2	3	4	5
	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium ou, tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96
	----- Carburéacteurs, type essence :			
	----- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	2,54
	----- Carburant pour moteurs d'avions	13 <i>bis</i>	Hectolitre	30,20
	----- autres	13 <i>ter</i>		58,92
	---- Autres huiles légères	15	Hectolitre	58,92
	-- Huiles moyennes :			
	--- Pétrole lampant :			
	----- destiné à être utilisé comme combustible	15 <i>bis</i>	Hectolitre	5,66
	----- autres	16	Hectolitre	41,69
	--- Carburéacteurs, type pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	2,54
	---- carburant pour moteurs d'avions	17 <i>bis</i>	Hectolitre	30,20
	---- autres	17 <i>ter</i>	Hectolitre	41,69
	--- Autres huiles moyennes	18	Hectolitre	41,69
	-- Huiles lourdes :			
	--- Gazole :			
	---- sous condition d'emploi	20	Hectolitre	5,66
	---- autres	22	Hectolitre	42,84
	---- Fioul lourd	24	100 Kg net	1,50
	--- Huiles lubrifiantes et autres	29	Hectolitre	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2711-12	- Propane à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :			

11	Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
	1	2	3	4	5
		-- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :			
		--- sous condition d'emploi	30 <i>bis</i>	100 Kg net	4,68
		--- autres	30 <i>ter</i>	100 Kg net	10,76
		-- destiné à d'autres usages	31		Exemption
	2711-13	- Butanes liquéfiés :			
		-- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :			
		--- sous condition d'emploi	31 <i>bis</i>	100 Kg net	4,68
		--- autres	31 <i>ter</i>	100 Kg net	10,76
		-- destinés à d'autres usages	32		Exemption
	2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33	100 Kg net	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
	2711-19	- Autres gaz de pétrole liquéfiés :			
		-- destinés à être utilisés comme carburant :			
		--- sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100 Kg net	4,68
		--- autres	34	100 Kg net	10,76
	2711-21	- Gaz naturel à l'état gazeux :			
		-- destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	8,47
		-- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	36 <i>bis</i>	100 m3	1,08
	2711-29	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
		-- destinés à être utilisés comme carburant	38 <i>bis</i>	100 m3	Taxe intérieure applicable aux produits visés aux indices 36 et 36 <i>bis</i> , selon qu'il est ou non utilisé sous condition d'emploi.
		-- destinés à d'autres usages	39		Exemption

⑪

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1	2	3	4	5
2712-10	- Vaseline	40		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2712-20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
Ex 2712-90	- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-20	- Bitume de pétrole	46		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - - autres	46 bis		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2715-00	- Mélange bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	47		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
3403-11	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	48		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
Ex 3403-19	- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
3811-21	- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.

11	Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
	1	2	3	4	5
	Ex 3824 -90-98	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20% en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
		- - sous condition d'emploi	52	Hectolitre	2,10
		- - autres	53	Hectolitre	30,2
	Ex 3824-90-98	- Superéthanol E 85			
		- - destiné à être utilisé comme carburant	55	Hectolitre	33,43

12° 3° Dans l'intitulé du Tableau C du 1, les mots : « huiles minérales » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques » ;

13° 4° Dans le 3 du tableau C du 1, le tableau est remplacé par le tableau ci-après :

14	Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
	1507 à 1518	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales
	2705-00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
	2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
	Ex. 2710	Déchets d'huile
	2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
	Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %
	Ex. 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
	Ex 2713	Coke de pétrole
	2714	Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques
	2901	Hydrocarbures acycliques
	2902	Hydrocarbures cycliques
	2905-11	Méthanol (alcool méthylique) qui ne sont pas d'origine synthétique
	3403	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
	3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales

14	Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
	3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902
	3824-90-98	Tous produits de la position

- 15 5° Le 3 est ainsi rédigé :
- 16 « 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.
- 17 « A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B. »
- 18 VI. – Dans le 3 de l'article 265 B du même code, les mots : « et redevances » sont supprimés.
- 19 VII. – Après l'article 265 B du même code, il est inséré un article 265 C ainsi rédigé :
- 20 « Art. 265 C. – I. Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation :
- 21 « 1° Lorsqu'il s'agit de produits repris aux codes NC 4401 et 4402 de la nomenclature douanière ;
- 22 « 2° Lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.
- 23 « Sont notamment considérés comme produits à double usage, les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;
- 24 « 3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement du Conseil (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 modifié, sous la rubrique « DI 26 ». »
- 25 « II. Les modalités d'application du I ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.
- 26 « III. La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 *quater* lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »
- 27 VIII. – L'article 265 *bis* du même code est ainsi modifié :
- 28 1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :
- 29 « Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 sont admis en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés : »
- 30 2° Dans le *a* du 1 les mots : « de chauffage » sont supprimés ;
- 31 3° Le *b* du 1 est ainsi rédigé :
- 32 « *b*) comme carburant ou combustible à bord des aéronefs à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé ;
- 33 « Pour l'application du présent *b*, sont considérés comme aéronefs de tourisme privé, les aéronefs utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales. »
- 34 4° Le *c* du 1 est ainsi rédigé :
- 35 « *c*) comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.
- 36 « Pour l'application du présent *c*, sont considérés comme bateaux de plaisance privés, les bateaux utilisés selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales. »
- 37 5° Le 2 est ainsi rédigé :

- 38 « 2. Les carburants destinés aux moteurs d'avions sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs. »
- 39 6° Il est complété par un 3 ainsi rédigé :
- 40 « 3. Les produits mentionnés au 1 sont également exonérés lorsqu'ils sont utilisés :
- 41 « a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A ;
- 42 « b) Pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel. »
- 43 IX. – L'article 265 *sexies* du même code est ainsi rédigé :
- 44 « Les exploitants de taxis bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole repris à l'indice d'identification 22 du tableau B du 1 de l'article 265 et au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 du même tableau, utilisés pour les besoins de leur activité professionnelle.
- 45 « Ce remboursement est calculé en appliquant au volume des carburants acquis dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à chacun des carburants concernés après application éventuelle de la modulation décidée par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 et 30,2 € par hectolitre pour le gazole, ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant. » ;
- 46 X. – L'article 266 *quinquies* du même code est ainsi rédigé :
- 47 « Art. 266 *quinquies*. – 1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711 11 et 2711 21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible est soumis à une taxe intérieure de consommation.
- 48 « 2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ce produit par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes ou, au moment des encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque le gaz naturel est directement importé par l'utilisateur final pour ses besoins propres.
- 49 « Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de gaz naturel effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.
- 50 « 3. La taxe est due :
- 51 « a) Par le fournisseur de gaz naturel.
- 52 « Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- 53 « b) A l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;
- 54 « c) Par l'utilisateur final mentionné au second alinéa du 2.
- 55 « 4. 1° Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :
- 56 « a) Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;
- 57 « b) A un double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C ;
- 58 « c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.
- 59 « 2° Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.
- 60 « 5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsque ce gaz naturel est utilisé :
- 61 « a) Pour la production d'électricité.
- 62 « Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A. Toutefois, les producteurs dont l'installation ne bénéficie pas d'un contrat de rachat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi, renonçant à bénéficier de l'exonération des taxes intérieures de consommation prévues à l'article 266 *quinquies* A bénéficient du régime prévu au présent a ;
- 63 « b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;
- 64 « c) Pour la consommation des particuliers y compris sous forme collective.

- 65 « 6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.
- 66 « 7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 les gaz repris au code NC 2705.
- 67 « 8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin et, le tarif de la taxe est fixé à 1,19 € par mégawattheure.
- 68 « 9. a) Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.
- 69 « Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;
- 70 « b) Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation ;
- 71 « c) Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 du présent article et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.
- 72 « 10. La taxe est acquittée selon une périodicité mensuelle, auprès du bureau de douane désigné lors de l'enregistrement.
- 73 « Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un mois, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée avant le 15 du mois suivant. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.
- 74 « La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.
- 75 « 11. Les personnes qui ont reçu du gaz naturel, sans que ce produit soit soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4 ci-dessus, ou en exonération conformément aux dispositions du 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquiescer les taxes ou le supplément des taxes dû, lorsque le produit n'a pas été affecté à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.
- 76 « 12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.
- 77 « Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquiescé la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due. »
- 78 XI. – Le 2° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code est ainsi rédigé :
- 79 « 2° Les houilles, lignites et coques ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C. »
- 80 XII. – L'article 267 du même code est ainsi rédigé :
- 81 « Art. 267. – 1. Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale respectivement mentionnées aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B sont déclarées, contrôlées et recouvrées selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.
- 82 « Les taxes intérieures de consommation mentionnées au précédent alinéa, sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 *quinquies* et du 2 de l'article 266 *quinquies* B, sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur, lors de la constatation des manquants et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 *bis*.
- 83 « 2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes mentionnées au 1.
- 84 « 3. Les taxes intérieures de consommation mentionnées au 1 sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité. »

- 85) XIII. – L'article 267 *bis* du même code est ainsi modifié :
- 86) 1° Dans le premier alinéa, les mots : « sur les produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « de consommation » ;
- 87) 2° Dans le dernier alinéa, les mots : « L'impôt » sont remplacés par les mots : « La taxe » ;
- 88) 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 89) « Les carburants déjà soumis à taxation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et contenus dans les réservoirs normaux des véhicules ainsi que ceux contenus dans les réservoirs des conteneurs à usages spéciaux et qui assurent le fonctionnement des systèmes dont sont équipés ces conteneurs pendant le transport ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. »
- 90) XIV. – Dans le premier alinéa de l'article 381 *bis* du même code, les mots : « huiles minérales » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B ».
- 91) XV. – Dans le *g* du 2 de l'article 411 du même code, le mot : « pétroliers » est remplacé par les mots : « énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B ».
- 92) XVI. – Dans le 6° de l'article 427 du même code, le mot : « pétroliers » est remplacé par les mots : « énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* ou 266 *quinquies* B ».
- 93) XVII. – L'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE et la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi rédigé :
- 94) « Art. 55. – Sont soumis aux dispositions du présent titre : les produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.
- 95) « Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403, 575, 575 E *bis* du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.
- 96) « Les dispositions des articles 60 à 75 du présent titre, relatives aux contrôles et à la circulation des produits visés à l'article 265 du code des douanes en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :
- 97) « a) Produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- 98) « b) Produits des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50 de la nomenclature douanière ;
- 99) « c) Produits des codes NC 2710 11 à 2710 19 69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29 expédiés autrement qu'en vrac ;
- 100) « d) Produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29 ;
- 101) « e) Produits du code NC 2901 10 de la nomenclature douanière ;
- 102) « f) Produits des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44 de la nomenclature douanière ;
- 103) « g) Produits du code NC 2905 11 00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- 104) « h) Produits du code NC 3824 90 98 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible. »
- 105) XVIII. – Le 8° de l'article 65, les articles 65 D, 65 E et le 2 de l'article 165 B du code des douanes sont abrogés.
- 106) XIX. – Les dispositions des I à XVIII entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de mettre la législation française en conformité avec les dispositions de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Il réforme principalement le régime actuel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) en intégrant ce produit dans le champ de l'accise nationale. Il complète également les dispositions actuelles du code des douanes national et de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative aux échanges intracommunautaires de produits soumis à accises.

Article 24 :**Ajustement du taux de droit de licence dû par les débiteurs de tabac et mise en conformité communautaire de la fiscalité sur les cigarettes**

- ① I. – L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Dans le premier alinéa, les montants : « 152 500 € » et « 106 750 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 157 650 € » et « 118 238 € ».
- ③ B. – La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 20,44 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 pour les cigares et cigarillos et de 22,07 % de la même remise pour les autres produits du tabac. »
- ⑤ II. – L'article 575 E *bis* du même code est ainsi modifié :
- ⑥ A. – Dans le tableau annexé au cinquième alinéa du I, le taux : « 36,5 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;
- ⑦ B. – Dans le premier alinéa du II, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».
- ⑧ III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exposé des motifs :

Le deuxième contrat d'avenir pour les débiteurs de tabac signé le 21 décembre 2006 entre le Gouvernement et la Confédération nationale des buralistes de France prévoit au 1^{er} janvier 2008, une progression de la remise nette de 1 point pour les cigares et les cigarillos et de 0,125 point pour les autres produits du tabac.

Il est proposé de mettre en œuvre cet engagement d'augmentation de la remise nette perçue par les débiteurs de tabac.

Par ailleurs, la directive 2003/117/CE du Conseil relative au taux réduit d'accise applicable aux tabacs vendus en Corse prévoit que le taux d'accise réduit applicable aux cigarettes vendues en Corse est d'au moins 44 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Il est proposé de transposer les dispositions de cette directive et corrélativement de prévoir que les prix applicables en Corse passent de 70 % à 75 % des prix applicables ailleurs en métropole sur les produits soumis à ce droit.

Article 25 :**Simplification du régime de taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable aux stocks de carburants et aux opérations de remboursement pour les transporteurs routiers**

- ① I. – L'article 266 *bis* du code des douanes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ce dispositif ne s'applique pas aux réductions ou augmentations de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation votées par les Conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2 de l'article 265. »
- ③ II. – Le cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :
- ⑤ «- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;
- ⑥ «- soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265, par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté. »
- ⑦ III. – Le deuxième alinéa de l'article 265 *octies* du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :
- ⑨ «- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;
- ⑩ «- soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265, par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté. »
- ⑪ IV. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des II et III s'appliquent aux demandes de remboursement déposées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Exposé des motifs :

Le régime de régionalisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), qui se traduit par l'existence d'une multiplicité de taux, rend particulièrement complexe pour les entreprises la mise en œuvre le mécanisme dit de la « reprise sur stocks », qui permet lors d'un changement de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) d'appliquer le nouveau taux aux volumes de carburants demeurés en stock chez le distributeur de carburant bien que celui-ci ait déjà acquitté la taxe au taux antérieur, et celui du remboursement pour les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Afin de simplifier la mise en œuvre de ces régimes pour les entreprises, il est donc proposé, d'une part, de ne plus appliquer le dispositif de reprise sur stock aux variations de taux votées annuellement par les régions, d'autre part, de créer un taux forfaitaire pondéré de remboursement au profit des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Article 26 :**Transfert du recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle à la direction générale des impôts**

- ① I. – L'article 1647 E du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa du I est abrogé.
- ③ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ④ « II. Les entreprises mentionnées au I sont soumises à une cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette cotisation est égale à la différence entre l'imposition minimale résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III.
- ⑤ « La cotisation minimale de taxe professionnelle est une recette du budget général de l'Etat. »
- ⑥ 3° Dans le IV :
- ⑦ a) les mots : « du supplément d'imposition défini » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle définie » ;
- ⑧ b). les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « des impôts » ;
- ⑨ c) les mots : « avant le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».
- ⑩ II. – L'article 1679 *septies* du même code est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Dans le premier alinéa, le mot : « avant » est remplacé par les mots : « au plus tard » et les mots : « au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée » ;
- ⑫ 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « du supplément d'imposition effectivement dû » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle effectivement due » ;
- ⑬ 3° Dans le troisième alinéa, les mots : « Avant le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « Au plus tard le 30 avril » et les mots : « du supplément d'imposition » sont remplacés » par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle » ;
- ⑭ 4° Dans le quatrième alinéa, les mots : « du supplément d'imposition non réglé, visé » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle non réglée, mentionnée » et les mots : « de rôle émis par le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « d'avis de mise en recouvrement ».
- ⑮ III. – L'article 1681 *quinquies* du même code est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ⑯ « 5. Les paiements relatifs à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée à l'article 1647 E sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 euros ».
- ⑰ IV. – Dans le *b* du 2 de l'article 1730 du même code, les mots : « ou le 15 décembre de l'année d'imposition pour l'acompte mentionné à l'article 1679 *septies*, ainsi qu'au solde du supplément d'imposition prévu au troisième alinéa de ce même article » sont supprimés.
- ⑱ V. – Dans le 8° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : « au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue ».
- ⑲ VI. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en place de l'interlocuteur fiscal unique pour les petites et moyennes entreprises, il est proposé de transférer le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle de la direction générale de la comptabilité publique à la direction générale des impôts à compter de 2008 et d'harmoniser les modalités

de paiement de cette cotisation avec celles des autres taxes. Ainsi, le recours au virement deviendrait obligatoire au-delà d'un montant de 50 000 euros.

En outre, la « cotisation minimale de taxe professionnelle » serait explicitement distinguée de la taxe professionnelle dont elle constitue une imposition distincte en raison de la procédure et des délais de rectification qui la régissent.

Enfin, il est proposé d'aligner les dates limites de déclarations et de paiements, de l'acompte et du solde sur celles des autres impôts recouverts par la direction générale des impôts.

Article 27 :**Modernisation du système d'immatriculation des véhicules**

- ① Article :
- ② Après l'article 1723 *ter*-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1723 *ter*-0 B ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1723 *ter*-0 B. – Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 *quindecies*, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O est effectué soit directement à l'administration soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes. »
- ④ Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs :

Le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), élaboré par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, avec le concours des professionnels de la vente automobile et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, se traduira par une refonte du dispositif de paiement des certificats d'immatriculation et de numérotation des immatriculations. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2009.

Le SIV se caractérisera en effet par une nouvelle numérotation des immatriculations. L'apposition du numéro de département sur la plaque d'immatriculation sera facultatif, de même que celle du logo de la région. Par conséquent, la numérotation de l'immatriculation d'un véhicule courra désormais tout au long de l'existence de celui-ci, quel que soit le lieu de résidence de ses propriétaires successifs.

La délivrance des certificats d'immatriculation demeurera possible aux guichets des préfectures avec paiement des taxes correspondantes aux régies afférentes, mais il est en outre prévu un dispositif nouveau de paiement des taxes directement auprès des professionnels de la vente automobile avec délivrance concomitante d'un certificat provisoire d'immatriculation, le certificat définitif étant ensuite adressé par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Deux possibilités seront offertes aux professionnels :

- Soit d'être uniquement habilités par la Préfecture à participer au dispositif de « télé-délivrance », le paiement des taxes s'effectuant directement par l'acquéreur avec sa propre carte bancaire qu'il confie au vendeur pour réaliser la transaction ;

- Soit d'être, en sus de l'habilitation permettant la délivrance du certificat d'immatriculation, agréés par le Trésor public pour être autorisés à encaisser le paiement des taxes afférentes (chèque, carte bancaire ou espèces), dans leur caisse, et à régler ensuite le Trésor public, soit par prélèvement automatique, soit par carte bancaire professionnelle. Cet aspect requiert une modification du code général des impôts afin de donner aux professionnels le statut de « commis » de l'administration, à l'instar des buralistes pour la vente du tabac. Sans cela, les professionnels n'auraient pas qualité pour manier des fonds publics et pourraient être déclarés comptables de fait.

Article 28 :**Mise en oeuvre au niveau national d'un télé-service de gestion des documents d'accompagnement des produits soumis à accises**

- ① I. – L'article 302 M du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. Les documents d'accompagnement prévus au I et au II peuvent être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. »
- ③ II. – L'article 443 du même code est abrogé.
- ④ III. – Le premier alinéa du 1 de l'article 131 *bis* du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Ce document peut être établi au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. »
- ⑥ IV. – Les dispositions des I à III sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Exposé des motifs :

Un projet européen de suivi informatisé des mouvements intra-communautaires de produits soumis à accises en suspension de droits s'imposera à compter du 1^{er} avril 2009 à tous les États membres. En France, dans le cadre d'une phase nationale préalable, le télé-service Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accises (GAMMA) sera déployé à compter du 1^{er} juillet 2008 sur la base du volontariat des opérateurs.

Ce télé-service GAMMA, qui permettra de gérer les documents d'accompagnement, entraînera une rationalisation et une simplification de cette gestion. Ce système permettra la mise en œuvre du système communautaire « EMCS » (*Excise movement and control system*) qui s'imposera à tous les États membres à partir de 2009.

II. - AUTRES MESURES

Article 29 :

Reprise par l'État de la dette de la SNCF au titre du service annexe d'amortissement de la dette publique (SAAD)

- ① I. — La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec la Société nationale des chemins de fer français tout prêt, emprunt ou instrument financier à terme, en euros et en devises, dans la limite de la valeur des emprunts et des instruments financiers à terme associés qui sont inscrits au service annexe d'amortissement de la dette de cet établissement à la date de la promulgation de la loi.
- ② II. — L'État est autorisé à reprendre les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par la Société nationale des chemins de fer français ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés.
- ③ Les intérêts afférents aux contrats d'emprunt mentionnés au précédent alinéa seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet, en application de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la reprise par l'État de la dette de la SNCF logée au sein du service annexe d'amortissement de la dette (SAAD), par l'intermédiaire de la Caisse de la dette publique (CDP).

Il tire ainsi les conséquences de la décision de l'INSEE, sur la recommandation d'Eurostat, de modifier les chroniques de dette et le déficit publics pour tenir compte de l'engagement financier de l'État au remboursement de la dette portée par le SAAD. Cette révision du traitement du SAAD en comptabilité nationale a mécaniquement alourdi la dette publique de 8,2 milliards € au 31 décembre 2006.

Dans ce contexte, la reprise par l'État de la dette du SAAD via la CDP, dont les missions sont rendues compatibles avec la réalisation de l'opération par le I du présent article, apporte une solution pérenne et définitive au devenir de cette dette, dans des conditions de financement plus avantageuses pour l'État.

Article 30 :**Prise en charge par l'État de dettes vis-à-vis du Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA)**

- ① La dette contractée au nom ou pour le compte du fonds de financement des prestations sociales agricoles, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires en 2007 est transférée à l'État, au plus tard le 31 décembre 2007, dans la limite d'un montant en capital de 618 665 252,70 € portant intérêts et correspondant au reliquat du résultat déficitaire constaté au bilan de sortie du compte de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles au 31 décembre 2004.
- ② Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'État dans l'ensemble des droits et obligations de l'emprunteur ayant agi au nom ou pour le compte du fonds de financement des prestations sociales agricoles, au titre de la convention transférée et dans la limite du montant en capital indiqué à l'alinéa précédent et des intérêts correspondants. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit l'extinction des créances correspondantes.

Exposé des motifs :

L'article 40 de la loi de finances pour 2004 a créé le Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA), qui a repris les droits et obligations de l'ancien budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) supprimé le 31 décembre 2004. Fin 2004, le déficit cumulé du BAPSA s'élevait à 3,2 milliards € en droits constatés. Cette somme a été inscrite en fonds propres négatifs au bilan d'entrée du FFIPSA. Elle correspondait au découvert de trésorerie qu'avait supporté la Mutualité sociale agricole (MSA) pour le compte du BAPSA jusqu'en 2004.

L'article 117 de la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu le transfert à l'État, au plus tard le 31 décembre 2005, de la dette contractée à court terme par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CMSA) pour le compte du FFIPSA, dans la limite de 2,5 milliards €.

Le présent article parachève l'effort consenti en 2005 en procédant à l'extinction de la dette résiduelle de l'État vis-à-vis du FFIPSA et de la dette correspondante du FFIPSA vis-à-vis de la MSA, soit un montant en capital de 618 665 252,70 €. L'opération consiste à substituer l'État à l'emprunteur dans la convention d'ouverture de crédit court terme conclue avec un syndicat d'établissements bancaires pour le compte du FFIPSA. Cette opération sera suivie du remboursement du capital et des intérêts de cette ligne de trésorerie par l'État immédiatement après.

Article 31 :**Modification du plafond autorisé des remises de dettes consenties aux pays pauvres très endettés (PPTTE)**

- ① L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le II, le montant : « 1 000 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 250 millions d'euros ».
- ③ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ④ « *III.* – Il est rendu compte chaque année au Parlement des remises de dette consenties sur le fondement des I et II du présent article. »

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de porter de 1 000 à 1 250 millions € le plafond de l'autorisation permettant au ministre chargé de l'économie de prendre les mesures nécessaires pour les remises de dettes consenties par la France aux pays pauvres très endettés (PPTTE).

Par sa participation au Club de Paris, la France contribue à l'initiative PPTTE, qui vise à rétablir la soutenabilité de leur dette, en en annulant une partie. Pour les pays bénéficiaires de cette initiative, la France souhaite aller au-delà de l'effort décidé par la communauté financière internationale dans le cadre de l'initiative PPTTE. Cela comprend, notamment, le refinancement par don de la dette d'aide publique au développement (APD) non annulée dans le cadre de l'initiative PPTTE.

Ce dispositif contribue à l'enregistrement d'annulations supplémentaires de plus de 150 millions € entre 2007 et 2009 et nécessite de porter à 1 250 millions € le plafond actuellement fixé par le II de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Article 32 :**Autorisation et régime de la garantie universelle des risques locatifs (GRL)**

- ① I. — La garantie de l'État est accordée au titre des compensations versées en application des contrats d'assurance souscrits par des bailleurs contre le risque de loyers impayés respectant le cahier des charges social mentionné au g de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces contrats sont proposés par des entreprises d'assurance de dommages qui ont conclu une convention avec l'Union d'économie sociale du logement.
- ② L'assiette de la garantie de l'État est constituée par les sinistres indemnisés.
- ③ II. — La garantie de l'État est accordée au titre des garanties de loyers et de charges mentionnées au c de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et versées aux bailleurs qui ne souscrivent pas de contrats d'assurance contre les risques de loyers impayés. Ces garanties de loyers et de charges interviennent dans le cadre de conventions conclues avec l'Union d'économie sociale du logement.
- ④ L'assiette de la garantie de l'État est constituée par les sinistres constatés.
- ⑤ III. — L'octroi de la garantie de l'État est subordonné au respect de conditions d'éligibilité, notamment en termes de solvabilité, des locataires des logements concernés.
- ⑥ La garantie de l'État couvre la fraction des sinistres qui excède un seuil qui ne saurait être inférieur à 1,1 % du montant des revenus locatifs concernés, dans la limite d'un plafond.
- ⑦ IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'éligibilité des locataires des logements concernés, ainsi que le seuil et le plafond d'intervention de la garantie de l'État.

Exposé des motifs :

Prévue par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, dans le cadre du plan de cohésion sociale, la garantie universelle des risques locatifs (GRL) vise à favoriser l'accès au logement des ménages locataires, que leurs revenus ou leur situation ont pour effet d'exclure, faute de garanties jugées suffisantes par les bailleurs ou les assureurs.

En sécurisant le risque contre les impayés de loyers, considéré par les propriétaires comme un frein important à la location, la GRL favorise la mise en location de nouveaux logements et constitue, de ce point de vue, une avancée importante en faveur du droit au logement.

Le présent article a pour objet d'autoriser l'État à apporter sa garantie pour étendre le bénéfice de la GRL, aujourd'hui réservée aux personnes éligibles aux aides du « 1% logement », à un public plus large (employés de maison, salariés agricoles, étudiants, fonctionnaires, retraités, chômeurs ou allocataires de minima sociaux, par exemple).

Article 33 :**Validation de la garantie accordée à la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) dans le cadre de son contrat de concession**

La garantie de l'État telle qu'elle est mentionnée au douzième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) approuvée par le décret n° 2007-939 du 15 mai 2007 est accordée à la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) à compter du 16 mai 2007.

Exposé des motifs :

Le douzième avenant à la concession interurbaine de la société Cofiroute prévoit l'intégration dans la concession de la section Langeais-Est-Druye, longue de 10 kilomètres. A défaut, cette section, située sur l'autoroute A85 Angers-Tours-Vierzon, se serait retrouvée isolée de tout centre d'entretien et d'intervention des services de l'État suite à la décentralisation du réseau routier national d'intérêt local.

Dans le cadre de l'accord trouvé avec la société, le cahier des charges annexé à la convention de concession garantit, en particulier, l'entreprise contre les éventuels recours contentieux qui porteraient sur la réalisation par l'État de l'ouvrage assurant les mouvements de Tours vers Langeais. Le cahier des charges a été approuvé par le décret n° 2007-939 du 15 mai 2007.

L'objet du présent article est d'autoriser cette garantie, en application de l'article 34-II-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 34 :**Modalités de prise en charge, par le Centre national de la cinématographie (CNC) et par le compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », du produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques**

- ① Le chapitre premier du titre IV du code de l'industrie cinématographique est complété par un article 51 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 51.* – Les sommes encaissées, pour le compte de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2007 par le Centre national de la cinématographie au titre de l'article 47 du présent code sont conservées par ce dernier et inscrites dans ses écritures comptables. Le comptable assignataire auprès du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » retrace également dans ses écritures comptables ces sommes au titre du a du 1^o du A du I de l'article 50 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ainsi que les dépenses correspondantes au titre du a du 2^o du A du I de ce même article. »

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Centre national de la cinématographie (CNC) recouvre le produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques, conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006.

La taxe ainsi recouvrée par le CNC est affectée au compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » avant d'être à nouveau reversée au CNC.

Après une première année de gestion, il apparaît souhaitable de simplifier les circuits de financement en limitant les mouvements de trésorerie entre le CNC et la caisse du comptable assignataire du compte d'affectation spéciale.

Le présent article vise donc à permettre au CNC de conserver en trésorerie les encaissements qu'il recouvre, tout en prévoyant d'en retracer parallèlement les recettes et les dépenses correspondantes dans la comptabilité budgétaire du compte d'affectation spéciale.

Article 35 :**Répartition des produits des taxes affectées aux comités professionnels de développement économique et aux centres techniques industriels**

- ① I. — L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et l'article 110 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- ② A. — Le B est modifié comme suit :
- ③ 1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « Le produit de cette taxe est affecté au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, ci-après dénommé le comité. »
- ⑤ 2° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 relative aux comités professionnels de développement économique. »
- ⑦ 3° Dans le quatrième alinéa du I, les mots : « chaque organisme » sont remplacés par les mots : « le comité ».
- ⑧ 4° Dans le premier alinéa du II, les mots : « du secteur » sont remplacés par les mots : « des secteurs ».
- ⑨ 5° Le VII est ainsi rédigé :
- ⑩ « VII. — Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %. »
- ⑪ 6° Dans le premier alinéa du X, les mots : « pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, » sont supprimés.
- ⑫ 7° Dans le troisième alinéa du X, les mots : « et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie » sont supprimés.
- ⑬ 8° Dans le neuvième alinéa du X, les mots : « , qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie » sont supprimés.
- ⑭ 9° Dans la première phrase du XI, les mots : « , pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, » sont supprimés.
- ⑮ B. — Le C est modifié comme suit :
- ⑯ 1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « , et au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.
- ⑰ 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :
- ⑱ « Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique. »
- ⑲ 3° Dans le quatrième alinéa du I, les mots : « chaque organisme » sont remplacés par les mots : « le comité ».
- ⑳ 4° Le VII est ainsi rédigé :
- ㉑ « VII. — Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. »
- ㉒ 5° Dans le premier alinéa du X, les mots : « pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, » sont supprimés.
- ㉓ 6° Dans le troisième alinéa du X, les mots : « et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.
- ㉔ 7° Dans le neuvième alinéa du X, les mots : « , qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.
- ㉕ 8° Dans la première phrase du XI, les mots : « , pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, » sont supprimés.

- ②⑥ C. — La deuxième phrase du premier alinéa du II des A, B, C, D, E et F est ainsi rédigée :
- ②⑦ « Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur. »
- ②⑧ II. — Les dispositions du A s'appliquent à compter de la publication du décret en Conseil d'État portant transformation du Centre technique industriel des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure en Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.
- ②⑨ Les dispositions du B s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté ministériel approuvant la dissolution du Centre technique de l'industrie horlogère et le transfert de ses actifs et passifs au Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

Exposé des motifs :

Le A du I du présent article tire les conséquences du rapprochement intervenu entre le Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (CIDIC) et le Centre technique industriel des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (CTC), en supprimant la répartition de la taxe affectée sur les produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure que ces deux organismes se partagent.

Le B du I de l'article supprime de la même façon la répartition de la taxe affectée sur les produits de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table entre le Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO) et le Centre technique de l'horlogerie et des microtechniques (CETEHOR), dont le rapprochement est engagé.

Le C du I de l'article vise à répondre à la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2008 de la nouvelle classification des produits française (CPF), qui affecte l'établissement de l'assiette des taxes reversées aux centres techniques industriels. Pour ne pas compromettre la perception de ces taxes, qui constituent l'essentiel du financement des centres, il est proposé l'adaptation de certaines dispositions, dans l'attente du décret validant la nouvelle nomenclature.

Fait à Paris, le 21 novembre 2007.

Par le Premier ministre :

François FILLON

*Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique*
Éric WOERTH

États législatifs annexés

ÉTAT A

Voies et moyens pour 2007 révisés

État A

I. BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2007
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		-293 050
1101	Impôt sur le revenu	-293 050
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		420 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	420 000
13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés		7 960 000
1301	Impôt sur les sociétés	7 805 000
1302	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	155 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		633 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-20 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	535 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	574 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	18 000
1409	Taxe sur les salaires	-521 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	48 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-4 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	3 000
15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		-538 009
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-538 009
16. Taxe sur la valeur ajoutée		-1 671 200
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 671 200
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		-1 427 697
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	80 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	68 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	46 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-370 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	84 000
1711	Autres conventions et actes civils	-10 000
1713	Taxe de publicité foncière	59 000
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-314 661
1716	Recettes diverses et pénalités	-21 000
1721	Timbre unique	-18 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	-121 036
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	10 000
1732	Recettes diverses et pénalités	-305 000
1751	Droits d'importation	91 000
1755	Amendes et confiscations	4 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-15 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	-213 300
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-494 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	-1 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2007
1775	Autres taxes	-5 700
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	15 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	4 000
2. Recettes non fiscales		
21. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		605 350
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-30 150
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	132 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	-138 800
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	643 500
2129	Versements des budgets annexes	-1 200
22. Produits et revenus du domaine de l'État		47 500
2203	Recettes des établissements pénitentiaires	-1 000
2206	Produits et revenus du domaine public et privé non militaire	1 000
2207	Autres produits et revenus du domaine public	-20 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	65 000
2299	Produits et revenus divers	2 500
23. Taxes, redevances et recettes assimilées		103 986
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	88 800
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	-2 200
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-205 000
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	70 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	23 200
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	269 670
2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'État	-13 000
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	516
2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	3 000
2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-137 000
2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-22 000
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	10 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	-20 000
2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	-58 000
2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	6 000
2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État	13 000
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	33 000
2340	Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	30 000
2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	5 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État	6 000
2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	3 000
24. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		-204 700
2401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	-17 300
2402	Annuités diverses	-400
2409	Intérêts des prêts du Trésor	-219 000
2411	Intérêts versés par divers services de l'État ou organismes gérant des services publics au titre des avances	30 000
2499	Intérêts divers	2 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2007
25. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État		-41 000
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	500
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	-500
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	-39 000
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	-2 000
26. Recettes provenant de l'extérieur		5 000
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-10 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-44 000
2607	Autres versements des Communautés européennes	10 000
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	49 000
27. Opérations entre administrations et services publics		6 000
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	5 000
2799	Opérations diverses	1 000
28. Divers		-22 900
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	-14 000
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	5 000
2805	Recettes accidentelles à différents titres	160 000
2811	Récupération d'indus	-150 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	400 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	-262 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	4 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	181 000
2899	Recettes diverses	-346 900
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		-117 457
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	70 935
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-214 484
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-23 889
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	6 511
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-9 375
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	100 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-43 729
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-3 846
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	420
32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes		-1 858 300
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	-1 858 300
4. Fonds de concours		
Évaluation des fonds de concours		

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2007
1. Recettes fiscales		5 083 044
11	Impôt sur le revenu	-293 050
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	420 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	7 960 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	633 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-538 009
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 671 200
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 427 697
2. Recettes non fiscales		499 236
21	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	605 350
22	Produits et revenus du domaine de l'État	47 500
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	103 986
24	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	-204 700
25	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	-41 000
26	Recettes provenant de l'extérieur	5 000
27	Opérations entre administrations et services publics	6 000
28	Divers	-22 900
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		-1 975 757
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-117 457
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	-1 858 300
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)		7 558 037

4. Fonds de concours

Evaluation des fonds de concours

II. BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2007
Contrôle et exploitation aériens		
7001	Redevances de route	10 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	39 484 082
Total des recettes brutes en fonctionnement		49 484 082
Total des recettes		49 484 082
<i>Fonds de concours</i>		

III. COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

		(En euros)
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2007
Développement agricole et rural		0
Section 1 : Développement agricole rural		0
03	Recettes diverses ou accidentelles (nouveau)	0
Pensions		-620 000 000
Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité		-620 000 000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	-620 000 000

ÉTAT B

(Article 8 du projet de loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	105 000 000	117 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde	105 000 000	117 000 000
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	190 190 000	179 780 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	27 560 000	17 150 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	162 630 000	162 630 000
Défense	971 000	971 000
Soutien de la politique de la défense	971 000	971 000
Engagements financiers de l'État	220 000 000	220 000 000
Épargne	220 000 000	220 000 000
Justice	28 000 000	
Accès au droit et à la justice	28 000 000	
Outre-mer	4 628 921	40 429 413
Emploi outre-mer	2 417 323	401 354
Conditions de vie outre-mer	2 151 598	39 968 059
Intégration et valorisation de l'outre-mer	60 000	60 000
Politique des territoires		3 000 000
Tourisme		3 000 000
Pouvoirs publics	2 500 000	2 500 000
Présidence de la République	2 500 000	2 500 000
Régimes sociaux et de retraite	21 600 000	21 600 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	21 600 000	21 600 000
Relations avec les collectivités territoriales	25 438 329	29 514 500
Concours financiers aux départements	4 800 000	4 800 000
Concours financiers aux régions	617 829	
Concours spécifiques et administration	20 020 500	24 714 500
Remboursements et dégrèvements	3 831 000 000	3 831 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	3 831 000 000	3 831 000 000
Santé	1 700 000	1 700 000
Offre de soins et qualité du système de soins	1 700 000	1 700 000
Solidarité et intégration	607 034 000	607 034 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	340 000 000	340 000 000
Actions en faveur des familles vulnérables	199 034 000	199 034 000
Handicap et dépendance	68 000 000	68 000 000
Transports	7 810 000	
Transports aériens	7 810 000	
Travail et emploi	250 000 000	197 000 000
Accès et retour à l'emploi	50 000 000	
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	200 000 000	197 000 000
Totaux	5 295 872 250	5 251 528 913

ÉTAT B'**(Article 9 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2007 annulés, par mission et programme, au
titre du budget général**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	4 521 259	4 541 259
Rayonnement culturel et scientifique	1 727 759	1 747 759
Français à l'étranger et étrangers en France	2 793 500	2 793 500
Administration générale et territoriale de l'État	35 463 479	11 089 306
Administration territoriale	12 523 089	7 089 306
<i>Dont titre 2</i>	<i>7 000 000</i>	<i>7 000 000</i>
Vie politique, culturelle et associative	18 940 390	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	4 000 000	4 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>4 000 000</i>	<i>4 000 000</i>
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	11 700 000	11 700 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	5 800 000	5 800 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>5 800 000</i>	<i>5 800 000</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 900 000	5 900 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>5 900 000</i>	<i>5 900 000</i>
Aide publique au développement	40 552 500	4 452 500
Aide économique et financière au développement	40 000 000	
Solidarité à l'égard des pays en développement	552 500	4 452 500
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	7 360 000	7 500 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	7 360 000	7 500 000
Conseil et contrôle de l'État	6 000 000	6 000 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	1 000 000	1 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	5 000 000	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Culture	3 474 244	7 774 244
Création		4 300 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 474 244	3 474 244
<i>Dont titre 2</i>	<i>523 744</i>	<i>523 744</i>
Développement et régulation économiques	66 448 509	62 677 541
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	2 500 000	10 800 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 000 000</i>	<i>2 000 000</i>
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	14 650 000	12 890 000
Passifs financiers miniers	49 298 509	38 987 541
Direction de l'action du Gouvernement	7 800 000	27 800 000
Coordination du travail gouvernemental	4 000 000	7 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>4 000 000</i>	<i>4 000 000</i>
Fonction publique	3 800 000	20 800 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>800 000</i>	<i>800 000</i>
Écologie et développement durable	30 000 000	10 000 000
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	2 900 000	2 900 000
Gestion des milieux et biodiversité	3 000 000	3 000 000
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	24 100 000	4 100 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>4 100 000</i>	<i>4 100 000</i>
Enseignement scolaire	72 601 500	72 601 500
Enseignement scolaire public du premier degré	1 500	1 500
Enseignement scolaire public du second degré	28 000 000	28 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>28 000 000</i>	<i>28 000 000</i>
Vie de l'élève	40 000 000	40 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>40 000 000</i>	<i>40 000 000</i>

	(En euros)	
Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement privé du premier et du second degrés	2 000 000	2 000 000
Enseignement technique agricole	2 600 000	2 600 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 600 000</i>	<i>2 600 000</i>
Gestion et contrôle des finances publiques	62 909 610	51 227 088
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	46 693 110	42 502 941
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	16 216 500	8 724 147
<i>Dont titre 2</i>	<i>8 500 000</i>	<i>8 500 000</i>
Justice	418 159 191	66 210 000
Justice judiciaire	305 237 430	5 310 000
Administration pénitentiaire	67 361 702	34 750 000
Protection judiciaire de la jeunesse	30 111 511	17 200 000
Accès au droit et à la justice		2 650 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	15 448 548	6 300 000
Médias	360 000	360 000
Audiovisuel extérieur	360 000	360 000
Politique des territoires	30 500 000	18 040 000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	3 300 000	3 340 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 300 000</i>	<i>3 300 000</i>
Information géographique et cartographique	9 500 000	9 500 000
Tourisme	700 000	700 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>700 000</i>	<i>700 000</i>
Aménagement du territoire	17 000 000	4 500 000
Recherche et enseignement supérieur	70 549 403	216 493 802
Formations supérieures et recherche universitaire	1 428 000	8 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	11 230 000	12 650 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	2 635 000	2 635 000
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	25 653 412	25 996 806
Recherche dans le domaine de l'énergie	10 000 000	9 999 000
Recherche industrielle		146 000 000
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	8 911 742	8 513 747
Recherche duale (civile et militaire)	441 249	441 249
Recherche culturelle et culture scientifique	1 250 000	1 250 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles	9 000 000	9 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>9 000 000</i>	<i>9 000 000</i>
Régimes sociaux et de retraite	32 430 000	32 430 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	30 930 000	30 930 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 500 000	1 500 000
Relations avec les collectivités territoriales		582 171
Concours financiers aux régions		582 171
Remboursements et dégrèvements	198 000 000	198 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	198 000 000	198 000 000
Santé	5 500 000	5 500 000
Santé publique et prévention	2 500 000	2 500 000
Drogue et toxicomanie	3 000 000	3 000 000
Sécurité	33 452 814	26 431 850
Police nationale	33 452 814	26 431 850
<i>Dont titre 2</i>	<i>21 900 000</i>	<i>21 900 000</i>
Sécurité civile	15 161 522	7 221 438
Intervention des services opérationnels	5 516 851	5 529 045
<i>Dont titre 2</i>	<i>5 500 000</i>	<i>5 500 000</i>
Coordination des moyens de secours	9 644 671	1 692 393
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 600 000</i>	<i>1 600 000</i>
Sécurité sanitaire	6 370 000	9 440 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	6 370 000	9 440 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>4 300 000</i>	<i>4 300 000</i>
Solidarité et intégration	25 142 004	26 071 955
Accueil des étrangers et intégration	21 926 962	22 908 531

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<i>Dont titre 2</i>	9 300	9 300
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	3 215 042	3 163 424
<i>Dont titre 2</i>	2 000 000	2 000 000
Sport, jeunesse et vie associative	3 715 000	4 715 000
Sport	2 615 000	3 345 000
Jeunesse et vie associative	750 000	750 000
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	350 000	620 000
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	6 528 133	11 470 312
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	3 028 133	7 970 312
<i>Dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Statistiques et études économiques	3 500 000	3 500 000
<i>Dont titre 2</i>	3 500 000	3 500 000
Transports	359 242 619	389 691 900
Réseau routier national	10 852 619	11 080 000
<i>Dont titre 2</i>	800 000	800 000
Sécurité routière	500 000	560 000
<i>Dont titre 2</i>	500 000	500 000
Transports terrestres et maritimes	69 400 000	98 600 000
<i>Dont titre 2</i>	2 400 000	2 400 000
Passifs financiers ferroviaires	259 860 000	259 860 000
Sécurité et affaires maritimes	1 700 000	1 700 000
<i>Dont titre 2</i>	1 700 000	1 700 000
Transports aériens	100 000	940 000
<i>Dont titre 2</i>	100 000	100 000
Météorologie		70 000
Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	16 830 000	16 881 900
<i>Dont titre 2</i>	9 000 000	9 000 000
Travail et emploi	7 680 161	13 994 593
Développement de l'emploi	4 000 000	7 250 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		4 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	3 680 161	2 744 593
<i>Dont titre 2</i>	801 624	801 624
Ville et logement	76 150 000	314 846 848
Rénovation urbaine		228 000 000
Équité sociale et territoriale et soutien		8 666 848
Aide à l'accès au logement	76 150 000	76 150 000
Développement et amélioration de l'offre de logement		2 030 000
Totaux	1 637 771 948	1 618 863 307

ÉTAT C

(Article 10 du projet de loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre des budgets annexes

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Contrôle et exploitation aériens		
Soutien aux prestations de l'aviation civile	16 331 461	16 331 461
Navigation aérienne	33 152 621	33 152 621
Totaux hors amortissement	49 484 082	49 484 082
Publications officielles et information administrative		
Accès au droit, publications officielles et annonces légales	6 190 971	
Totaux hors amortissement	6 190 971	
Totaux	55 675 053	49 484 082

ÉTAT D

(Article 11 du projet de loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2007, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale ou de concours financiers

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Prêts à des États étrangers	371 400 000	
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	371 400 000	
Totaux	371 400 000	

ÉTAT D'**(Article 12 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2007 annulés, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale ou de concours financiers**

COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d’engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Pensions	432 000 000	432 000 000
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité	432 000 000	432 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>432 000 000</i>	<i>432 000 000</i>
Totaux	432 000 000	432 000 000

Analyse par mission et programmes des modifications de crédits proposées

**I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits
proposées à l'état B**

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	105 000 000		117 000 000	

Action de la France en Europe et dans le monde

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 746 563 138	506 192 367	1 445 111 890	506 192 367
Modifications intervenues en gestion	105 190 272	-872 894	28 316 771	-872 894
Total des crédits ouverts	1 851 753 410	505 319 473	1 473 428 661	505 319 473
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	105 000 000		117 000 000	

Motifs des ouvertures :

Couverture des contributions dues par la France aux organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	190 190 000		179 780 000	

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 503 484 826	383 374 425	1 482 013 176	383 374 425
Modifications intervenues en gestion	-7 436 903	-180 476	6 731 574	-180 476
Total des crédits ouverts	1 496 047 923	383 193 949	1 488 744 750	383 193 949
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	27 560 000		17 150 000	

Motifs des ouvertures :

Couverture des refus d'apurement communautaire concernant notamment les aides aux jeunes agriculteurs et des notes de débit au titre de la programmation 1994-1999.

Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	685 016 130		707 257 969	
Modifications intervenues en gestion	88 792 820	0	28 830 270	0
Total des crédits ouverts	773 808 950	0	736 088 239	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	162 630 000		162 630 000	

Motifs des ouvertures :

Couverture des refus d'apurement communautaire (116,5 millions €) et des besoins financiers liés au préfinancement des aides agricoles au quatrième trimestre (46,13 millions €).

Défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	971 000		971 000	

Soutien de la politique de la défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 113 206 932	1 726 249 504	3 164 012 843	1 726 249 504
Modifications intervenues en gestion	766 481 235	-268 581	91 831 852	-268 581
Total des crédits ouverts	3 879 688 167	1 725 980 923	3 255 844 695	1 725 980 923
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	971 000		971 000	

Motifs des ouvertures :

Remboursement de l'indemnisation des dégâts occasionnés à une caserne par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	220 000 000		220 000 000	

Épargne

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 149 000 000		1 149 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 149 000 000		1 149 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	220 000 000		220 000 000	

Motifs des ouvertures :

Dans la continuité des efforts entrepris en loi de finances rectificative pour 2006, l'ouverture de crédits proposée a pour objet de faire face au niveau exceptionnellement élevé des dépenses liées à l'accélération importante du rythme de fermeture des plans d'épargne logement (PEL) et de poursuivre ainsi la régularisation de la situation de l'État auprès du Crédit Foncier de France.

Justice

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	28 000 000			

Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	372 964 320		341 988 034	
Modifications intervenues en gestion	260 092 745	0	423 130	0
Total des crédits ouverts	633 057 065	0	342 411 164	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	28 000 000			

Motifs des ouvertures :

Dans une logique de rattachement des engagements à l'exercice comptable, la totalité des engagements de l'aide juridictionnelle de l'exercice doit être constatée en 2007, même si les crédits de paiement correspondants ne seront consommés que lors d'exercices ultérieurs, à l'issue du procès.

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	4 628 921		40 429 413	

Emploi outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 155 500 518	85 890 000	1 151 330 518	85 890 000
Modifications intervenues en gestion	95 200 351	-72 354	-34 340 371	-72 354
Total des crédits ouverts	1 250 700 869	85 817 646	1 116 990 147	85 817 646
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 417 323		401 354	

Motifs des ouvertures :

Ouverture de crédits (3 millions € d'autorisations d'engagement [AE] et 1,5 million € de crédits de paiement [CP]) en faveur des dispositifs de soutien à l'insertion professionnelle et à l'accès à l'emploi outre-mer, minorée en raison d'une annulation de 0,58 million € d'AE et de 1,1 million € de CP.

Conditions de vie outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	447 926 107		390 426 107	
Modifications intervenues en gestion	59 314 548	0	36 407 163	0
Total des crédits ouverts	507 240 655	0	426 833 270	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 151 598		39 968 059	

Motifs des ouvertures :

1. Apurement des engagements et des paiements dus par l'État au titre du contrat de développement liant l'État à la Nouvelle-Calédonie : 38 millions € de crédits de paiement (CP).
2. Ouverture de 2,2 millions € de crédits en faveur de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.
3. Ouvertures de crédits minorées de 0,05 million € en autorisations d'engagement et de 0,23 million € en CP.

Intégration et valorisation de l'outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	407 602 815	67 640 748	411 000 815	67 640 748
Modifications intervenues en gestion	91 193 221	-56 981	71 104 483	-56 981
Total des crédits ouverts	498 796 036	67 583 767	482 105 298	67 583 767
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	60 000		60 000	

Motifs des ouvertures :

Réimputation de crédit.

Politique des territoires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées			3 000 000	

Tourisme

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	86 248 282	22 693 593	86 466 605	22 693 593
Modifications intervenues en gestion	-121 282	0	1 151 672	0
Total des crédits ouverts	86 127 000	22 693 593	87 618 277	22 693 593
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B			3 000 000	

Motifs des ouvertures :

Ouverture de crédits de paiement au titre des contrats de plan État-région.

Pouvoirs publics

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	2 500 000		2 500 000	

Présidence de la République

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	31 783 605		31 783 605	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	31 783 605		31 783 605	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 500 000		2 500 000	

Motifs des ouvertures :

1. La progression de 1 million € des charges de personnel correspond à l'augmentation du nombre des personnes affectées à la Présidence de la République par rapport à la dotation prévue en loi de finances initiale pour 2007, justifiée par l'importance de l'activité présidentielle.
2. La dotation complémentaire de 1,5 million € au titre des dépenses de fonctionnement correspond aux frais, notamment d'installation, engagés à la suite de l'élection présidentielle.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	21 600 000		21 600 000	

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 289 936 911		3 289 936 911	
Modifications intervenues en gestion	60 000 000	0	60 821 070	0
Total des crédits ouverts	3 349 936 911	0	3 350 757 981	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	21 600 000		21 600 000	

Motifs des ouvertures :

Ouverture de crédits destinée :

- au financement de l'équilibre du régime de retraite de la SNCF au titre de l'exercice 2007, pour 12 millions € ; cette ouverture porte la subvention de l'État à ce régime spécial à 2 783 millions € ;
- au Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA) et à l'Association nationale de gestion paritaire du congé de fin d'activité (AGECFA), pour 9,6 millions € supplémentaires.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	25 438 329		29 514 500	

Concours financiers aux départements

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	797 632 482		784 521 482	
Modifications intervenues en gestion	26 116 089	0	14 941 339	0
Total des crédits ouverts	823 748 571	0	799 462 821	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 800 000		4 800 000	

Motifs des ouvertures :

Ajustement de la dotation générale de décentralisation (DGD), au titre de la compensation aux départements du transfert aux conseils généraux de personnels des directions départementales de l'équipement (DDE).

Concours financiers aux régions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 465 536 965		1 449 101 965	
Modifications intervenues en gestion	23 434 058	0	12 282 323	0
Total des crédits ouverts	1 488 971 023	0	1 461 384 288	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	617 829			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement au titre de divers ajustements relatifs à la dotation générale de décentralisation (DGD) versée aux régions d'outre-mer.

Concours spécifiques et administration

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	327 042 204	8 405 610	318 042 204	8 405 610
Modifications intervenues en gestion	127 515 718	949 892	83 112 527	949 892
Total des crédits ouverts	454 557 922	9 355 502	401 154 731	9 355 502
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	20 020 500		24 714 500	

Motifs des ouvertures :

1. Ouverture de 17 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) pour paiement de la condamnation en justice au titre du contentieux relatif au port de Campoloro.
2. Ouverture de 4,69 millions € de CP au titre du programme de mise en sécurité des établissements scolaires.
3. Ouverture de 3 millions € d'AE et de CP au titre du programme de sécurisation des bâtiments de la communauté juive.
4. Ouverture de 0,45 million € d'AE et de CP au titre de l'aide aux communes en difficulté financière.
5. Minoration des ouvertures à hauteur de 0,43 million €, en AE et en CP, en raison d'une réimputation de crédit.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	3 831 000 000		3 831 000 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	62 372 000 000		62 372 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	62 372 000 000		62 372 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	3 831 000 000		3 831 000 000	

Motifs des ouvertures :

La loi de finances initiale pour 2007 (LFI 2007) supposait une augmentation tendancielle de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris ceux concernant l'impôt sur les sociétés et la TVA) de 5,8 %. En particulier, les versements de prime pour l'emploi (PPE) devaient augmenter de 28,4 % et l'ensemble des remboursements et dégrèvements hors IS et TVA de 7,5 %.

Après prise en compte des aménagements de droits contenus dans la LFI 2007 (impact budgétaire de -0,37 milliard €) et de l'impact des mesures votées antérieurement (- 1,3 milliard €), les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus en LFI 2007 étaient de 62,4 milliards €.

L'évaluation retenue pour 2007 dans le cadre du projet de loi de finances rectificative revoit ce montant à la hausse : le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est ainsi évalué à 66,2 milliards € dont 11,9 milliards € de restitutions d'IS (en augmentation de 2,6 milliards € par rapport à la LFI 2007 du fait d'importantes restitutions constatées en gestion au profit de grandes entreprises ou groupes), 42,0 milliards € de remboursements de crédits de TVA (en augmentation de 0,7 milliard € par rapport à la LFI du fait de l'impact négatif en matière de comptabilité budgétaire d'un afflux massif de demandes de remboursements de crédits de TVA en début d'année, et rattachées à 2006 en droits constatés) et 12,3 milliards € pour les autres remboursements et dégrèvements (en augmentation de 0,5 milliard € par rapport à la LFI 2007 du fait de montants de PPE et de crédits d'impôt sur le revenu restitués supérieurs à la prévision). Ces réestimations reposent essentiellement sur les niveaux de remboursements et dégrèvements constatés à ce jour.

Au total, ce sont par conséquent 3,8 milliards € de crédits supplémentaires qui sont demandés dans le cadre du présent projet de loi, au titre des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.

Santé

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	1 700 000		1 700 000	

Offre de soins et qualité du système de soins

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	100 282 305		103 882 305	
Modifications intervenues en gestion	407 431	0	1 301 019	0
Total des crédits ouverts	100 689 736	0	105 183 324	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	1 700 000		1 700 000	

Motifs des ouvertures :

Couverture des besoins 2007 au titre de la formation médicale, en particulier la rémunération des étudiants internes en médecine et des maîtres de stage.

Solidarité et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	607 034 000		607 034 000	

Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 059 313 077		1 056 533 077	
Modifications intervenues en gestion	86 786 330	0	90 153 095	0
Total des crédits ouverts	1 146 099 407	0	1 146 686 172	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	340 000 000		340 000 000	

Motifs des ouvertures :

1. Ouverture de 280 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) au titre de la prime de Noël accordée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).
2. Ouverture de 50 millions € d'AE et de CP au titre de l'hébergement d'urgence.
3. Ouverture de 10 millions € d'AE et de CP au titre de l'aide alimentaire d'urgence.

Actions en faveur des familles vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 145 451 410		1 145 451 410	
Modifications intervenues en gestion	505 053	0	2 097 506	0
Total des crédits ouverts	1 145 956 463	0	1 147 548 916	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	199 034 000		199 034 000	

Motifs des ouvertures :

1. Ouverture de 199 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) au titre de l'allocation pour parent isolé (API). Les crédits initialement prévus pour l'API étaient de 909,5 millions €. La majoration de crédits est rendue nécessaire en raison des effets progressifs de la mise en œuvre de la réforme de la subsidiarité de l'API votée par le Parlement en loi de finances pour 2007 et par un nombre d'allocataires supérieur aux prévisions initiales.
2. Ouverture de 0,03 million € d'AE et de CP au titre d'une réimputation de crédit.

Handicap et dépendance

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 006 875 179		7 986 875 179	
Modifications intervenues en gestion	172 355 920	0	205 514 108	0
Total des crédits ouverts	8 179 231 099	0	8 192 389 287	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	68 000 000		68 000 000	

Motifs des ouvertures :

Complément de crédits nécessaires au titre de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les crédits prévus au titre de l'AAH étaient de 5 304 millions € en loi de finances initiale pour 2007. En raison d'une actualisation à la hausse de la prévision des dépenses d'AAH, les crédits sont majorés de 1,3 % par rapport à la projection initiale.

Transports

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	7 810 000			

Transports aériens

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	189 103 379	59 433 992	170 023 379	59 433 992
Modifications intervenues en gestion	8 562 197	0	12 580 857	0
Total des crédits ouverts	197 665 576	59 433 992	182 604 236	59 433 992
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	7 810 000			

Motifs des ouvertures :

Ouverture d'autorisations d'engagement au titre de la participation de l'État au financement des travaux d'extension de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	250 000 000		197 000 000	

Accès et retour à l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	5 951 555 600		6 157 525 600	
Modifications intervenues en gestion	984 961 197	0	778 961 197	0
Total des crédits ouverts	6 936 516 797	0	6 936 486 797	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	50 000 000			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture va permettre au ministère de l'emploi de finaliser l'ensemble des conventions de financement de projets de maisons de l'emploi arrêtés à ce jour.

Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 931 082 919		3 919 082 919	
Modifications intervenues en gestion	43 274 002	0	47 407 593	0
Total des crédits ouverts	3 974 356 921	0	3 966 490 512	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	200 000 000		197 000 000	

Motifs des ouvertures :

Deux motifs justifient l'ouverture de crédits proposée :

1° les dépenses de rémunération des stagiaires de formation professionnelle restant à la charge de l'État, notamment pour les personnes handicapées et celles accueillies à l'AFPA, et qui excèdent de 76 millions € les crédits ouverts en loi de finances initiale ;

2° les dépenses liées au financement du stock des préretraites dont les cofinancements, d'une part par les contributions des employeurs, d'autre part par la contribution Delalande sont inférieures aux hypothèses retenues, ce qui oblige l'État, après avoir utilisé toutes ses marges de redéploiement à l'intérieur du programme, à verser une subvention d'équilibre supérieure de 121 millions € aux prévisions.

II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B'

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	4 521 259		4 541 259	

Rayonnement culturel et scientifique

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	479 116 076	89 906 805	479 116 076	89 906 805
Modifications intervenues en gestion	-1 091 167	611 658	-298 517	611 658
Total des crédits ouverts	478 024 909	90 518 463	478 817 559	90 518 463
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 727 759		1 747 759	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Français à l'étranger et étrangers en France

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	334 149 571	189 469 854	334 149 571	189 469 854
Modifications intervenues en gestion	-12 155	-80 145	2 211 328	-80 145
Total des crédits ouverts	334 137 416	189 389 709	336 360 899	189 389 709
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 793 500		2 793 500	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi.

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	35 463 479	11 000 000	11 089 306	11 000 000

Administration territoriale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 653 515 529	1 304 598 761	1 613 316 599	1 304 598 761
Modifications intervenues en gestion	32 887 906	5 699 418	23 896 127	5 699 418
Total des crédits ouverts	1 686 403 435	1 310 298 179	1 637 212 726	1 310 298 179
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 523 089	7 000 000	7 089 306	7 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 7 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation au titre de la réserve de précaution, pour ce qui concerne les crédits des autres titres.

Vie politique, culturelle et associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	545 810 098	104 538 990	379 318 531	104 538 990
Modifications intervenues en gestion	12 870 414	13 000 000	67 350 055	13 000 000
Total des crédits ouverts	558 680 512	117 538 990	446 668 586	117 538 990
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	18 940 390			

Motifs des annulations :

Annulation d'autorisations d'engagement (AE) au titre de la réserve de précaution. Les engagements nécessaires aux opérations électorales ayant été réalisés, ces AE sont devenues sans objet.

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	515 287 888	222 446 103	499 620 538	222 446 103
Modifications intervenues en gestion	721 674	-4 896 401	8 120 245	-4 896 401
Total des crédits ouverts	516 009 562	217 549 702	507 740 783	217 549 702
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	11 700 000	11 700 000	11 700 000	11 700 000

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 503 484 826	383 374 425	1 482 013 176	383 374 425
Modifications intervenues en gestion	-7 436 903	-180 476	6 731 574	-180 476
Total des crédits ouverts	1 496 047 923	383 193 949	1 488 744 750	383 193 949
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	5 800 000	5 800 000	5 800 000	5 800 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	472 724 226	330 677 324	440 226 897	330 677 324
Modifications intervenues en gestion	40 443 228	30 430 531	32 133 168	30 430 531
Total des crédits ouverts	513 167 454	361 107 855	472 360 065	361 107 855
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Aide publique au développement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	40 552 500		4 452 500	

Aide économique et financière au développement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 816 222 395		987 802 395	
Modifications intervenues en gestion	51 268 091	0	254 683	0
Total des crédits ouverts	1 867 490 486	0	988 057 078	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	40 000 000			

Motifs des annulations :

Annulation d'autorisations d'engagement de la réserve de précaution.

Solidarité à l'égard des pays en développement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 139 987 381	242 771 781	2 115 687 381	242 771 781
Modifications intervenues en gestion	-34 436 573	-155 711	-25 338 492	-155 711
Total des crédits ouverts	2 105 550 808	242 616 070	2 090 348 889	242 616 070
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	552 500		4 452 500	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution (0,6 million € d'autorisations d'engagement et 4,5 millions € de crédits de paiement), diminuée de 0,05 million € au titre d'une réimputation de crédit.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	7 360 000		7 500 000	

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	149 885 000	2 570 000	152 885 000	2 570 000
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	149 885 000	2 570 000	152 885 000	2 570 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	7 360 000		7 500 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Conseil et contrôle de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000

Conseil d'État et autres juridictions administratives

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	252 582 535	205 496 405	250 438 390	205 496 405
Modifications intervenues en gestion	5 407 194	22 867	1 380 064	22 867
Total des crédits ouverts	257 989 729	205 519 272	251 818 454	205 519 272
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Cour des comptes et autres juridictions financières

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	181 997 714	156 900 000	181 997 714	156 900 000
Modifications intervenues en gestion	18 939 240	1 263 634	7 127 240	1 263 634
Total des crédits ouverts	200 936 954	158 163 634	189 124 954	158 163 634
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	3 474 244	523 744	7 774 244	523 744

Création

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	790 717 421	56 887 785	797 599 630	56 887 785
Modifications intervenues en gestion	5 702 128	-29 899	2 136 692	-29 899
Total des crédits ouverts	796 419 549	56 857 886	799 736 322	56 857 886
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			4 300 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement de la réserve de précaution.

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	841 920 820	371 948 034	853 489 949	371 948 034
Modifications intervenues en gestion	24 863 334	-154 741	4 539 431	-154 741
Total des crédits ouverts	866 784 154	371 793 293	858 029 380	371 793 293
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 474 244	523 744	3 474 244	523 744

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,52 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) en raison de la décentralisation de l'Inventaire.
2. Annulation de 3 millions € de crédits de la réserve de précaution, minorée de 0,05 million € en raison d'une réimputation de crédit.

Développement et régulation économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	66 448 509	2 000 000	62 677 541	2 000 000

Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	262 420 108	155 128 206	258 400 108	155 128 206
Modifications intervenues en gestion	64 487 511	57 315 750	66 981 414	57 315 750
Total des crédits ouverts	326 907 619	212 443 956	325 381 522	212 443 956
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 500 000	2 000 000	10 800 000	2 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,23 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 1,77 million € supplémentaire de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
3. Annulation de crédits autres que de personnel (crédits d'intervention des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement [DRIRE]) devenus sans emploi.

Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 860 839 167	1 260 805 783	1 872 500 447	1 260 805 783
Modifications intervenues en gestion	35 206 771	0	12 156 149	0
Total des crédits ouverts	1 896 045 938	1 260 805 783	1 884 656 596	1 260 805 783
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	14 650 000		12 890 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 5,65 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de 1,39 million € de crédits de paiement (CP), au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 9 millions € d'AE et de 11,5 millions € de CP devenus sans emploi.

Passifs financiers miniers

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	684 256 000		688 006 000	
Modifications intervenues en gestion	-394 329	0	-12 487 987	0
Total des crédits ouverts	683 861 671	0	675 518 013	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	49 298 509		38 987 541	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve et d'autorisations d'engagement devenues sans objet.

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	7 800 000	4 800 000	27 800 000	4 800 000

Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	381 634 180	159 933 071	356 212 269	159 933 071
Modifications intervenues en gestion	-24 394 097	9 212	-10 639 477	9 212
Total des crédits ouverts	357 240 083	159 942 283	345 572 792	159 942 283
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000	4 000 000	7 000 000	4 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 4 millions € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 3 millions € de crédits de paiement devenus sans emploi, concernant les dépenses autres que de personnel.

Fonction publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	173 371 472	1 200 000	172 003 755	1 200 000
Modifications intervenues en gestion	59 639 818	0	61 012 547	0
Total des crédits ouverts	233 011 290	1 200 000	233 016 302	1 200 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 800 000	800 000	20 800 000	800 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,8 million € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits devenus sans emploi sur les autres titres.

Écologie et développement durable

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	30 000 000	4 100 000	10 000 000	4 100 000

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	139 744 878		132 096 578	
Modifications intervenues en gestion	12 568 041	0	24 416 365	0
Total des crédits ouverts	152 312 919	0	156 512 943	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 900 000		2 900 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi.

Gestion des milieux et biodiversité

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	199 566 358		187 667 158	
Modifications intervenues en gestion	-3 477 603	0	631 574	0
Total des crédits ouverts	196 088 755	0	188 298 732	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 000 000		3 000 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 1,94 million € de crédits de la réserve de précaution.
2. Annulation de 1,06 million € de crédits devenus sans emploi.

Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	357 102 716	227 047 000	315 602 716	227 047 000
Modifications intervenues en gestion	-159 020 714	-154 035 203	-159 611 087	-154 035 203
Total des crédits ouverts	198 082 002	73 011 797	155 991 629	73 011 797
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	24 100 000	4 100 000	4 100 000	4 100 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,34 million € de crédits de titre 2 de la réserve de précaution.
2. Annulation supplémentaire de 3,76 millions € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
3. Annulation de 20 millions € d'autorisations d'engagement devenues sans emploi.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	72 601 500	70 600 000	72 601 500	70 600 000

Enseignement scolaire public du premier degré

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	16 129 661 728	16 057 963 548	16 129 661 728	16 057 963 548
Modifications intervenues en gestion	-5 830 695	-5 250 000	-4 766 128	-5 250 000
Total des crédits ouverts	16 123 831 033	16 052 713 548	16 124 895 600	16 052 713 548
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 500		1 500	

Motifs des annulations :

Réimputation de crédit.

Enseignement scolaire public du second degré

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	27 878 837 331	27 676 122 901	27 878 837 331	27 676 122 901
Modifications intervenues en gestion	-12 652 622	-12 995 440	-11 069 300	-12 995 440
Total des crédits ouverts	27 866 184 709	27 663 127 461	27 867 768 031	27 663 127 461
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	28 000 000	28 000 000	28 000 000	28 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 12 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 16 millions € de crédits de titre 2 en raison du transfert d'emplois de techniciens ouvriers de service (TOS) aux départements et aux régions.

Vie de l'élève

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	4 794 607 644	2 993 869 701	4 794 607 644	2 993 869 701
Modifications intervenues en gestion	-2 299 328	-3 000 000	2 345 869	-3 000 000
Total des crédits ouverts	4 792 308 316	2 990 869 701	4 796 953 513	2 990 869 701
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) en raison du transfert d'emplois de techniciens ouvriers de service (TOS) aux départements et aux régions.

Enseignement privé du premier et du second degrés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	6 835 903 116	6 105 536 940	6 835 903 116	6 105 536 940
Modifications intervenues en gestion	-8 000 000	-4 000 000	-4 990 423	-4 000 000
Total des crédits ouverts	6 827 903 116	6 101 536 940	6 830 912 693	6 101 536 940
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 000 000		2 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Enseignement technique agricole

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 582 889 178	859 332 960	1 277 389 178	859 332 960
Modifications intervenues en gestion	-19 528 746	-440 400	-1 027 996	-440 400
Total des crédits ouverts	1 563 360 432	858 892 560	1 276 361 182	858 892 560
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 600 000	2 600 000	2 600 000	2 600 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) en raison du transfert d'emplois de techniciens ouvriers de service (TOS) aux départements et aux régions.

Gestion et contrôle des finances publiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	62 909 610	8 500 000	51 227 088	8 500 000

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 243 949 680	6 651 487 073	8 127 519 320	6 651 487 073
Modifications intervenues en gestion	251 683 581	0	165 290 836	0
Total des crédits ouverts	8 495 633 261	6 651 487 073	8 292 810 156	6 651 487 073
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	46 693 110		42 502 941	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	841 243 400	380 773 534	772 546 283	380 773 534
Modifications intervenues en gestion	31 374 589	0	-3 466 421	0
Total des crédits ouverts	872 617 989	380 773 534	769 079 862	380 773 534
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	16 216 500	8 500 000	8 724 147	8 500 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 8,5 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 7,71 millions € d'autorisations d'engagement et de 0,22 million € de crédits de paiement (dépenses autres que de personnel) au titre de la réserve de précaution, les montants annulés étant minorés de 0,01 million € en raison d'une réimputation de crédit.

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	418 159 191		66 210 000	

Justice judiciaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 712 624 057	1 772 980 309	2 596 771 270	1 772 980 309
Modifications intervenues en gestion	537 953 371	1 940 334	11 855 281	1 940 334
Total des crédits ouverts	3 250 577 428	1 774 920 643	2 608 626 551	1 774 920 643
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	305 237 430		5 310 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 225,21 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de 5,31 millions de crédits de paiement, au titre de crédits mis en réserve.
2. Annulation de 80,03 millions € d'AE en raison du niveau constaté des opérations immobilières.

Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 864 005 418	1 414 642 042	2 240 755 418	1 414 642 042
Modifications intervenues en gestion	485 506 122	-2 822 595	6 431 892	-2 822 595
Total des crédits ouverts	3 349 511 540	1 411 819 447	2 247 187 310	1 411 819 447
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	67 361 702		34 750 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 62,16 millions € d'autorisations d'engagement (AE) et de 34,75 millions € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 5,2 millions € d'AE en raison du niveau de consommation des engagements relatifs à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	817 949 891	393 733 432	796 345 235	393 733 432
Modifications intervenues en gestion	51 160 110	-823 151	3 077 440	-823 151
Total des crédits ouverts	869 110 001	392 910 281	799 422 675	392 910 281
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	30 111 511		17 200 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	372 964 320		341 988 034	
Modifications intervenues en gestion	260 092 745	0	423 130	0
Total des crédits ouverts	633 057 065	0	342 411 164	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			2 650 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement de la réserve de précaution.

Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	318 124 102	103 213 254	278 640 436	103 213 254
Modifications intervenues en gestion	26 207 644	-197 575	3 107 459	-197 575
Total des crédits ouverts	344 331 746	103 015 679	281 747 895	103 015 679
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	15 448 548		6 300 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Médias

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	360 000		360 000	

Audiovisuel extérieur

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	159 191 844		159 191 844	
Modifications intervenues en gestion	-3 070 307	0	-3 040 307	0
Total des crédits ouverts	156 121 537	0	156 151 537	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	360 000		360 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Politique des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	30 500 000	4 000 000	18 040 000	4 000 000

Aménagement, urbanisme et ingénierie publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	84 682 937	17 127 737	84 682 937	17 127 737
Modifications intervenues en gestion	57 012 826	27 097 000	29 513 195	27 097 000
Total des crédits ouverts	141 695 763	44 224 737	114 196 132	44 224 737
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 300 000	3 300 000	3 340 000	3 300 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 2,5 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) correspondant au transfert anticipé d'agents ayant exercé leur droit d'option en faveur des collectivités territoriales.
2. Annulation de 0,8 million € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 0,04 million € de crédits de paiement (hors dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.

Information géographique et cartographique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	75 067 713		75 067 713	
Modifications intervenues en gestion	-5 771 000		-5 732 545	
Total des crédits ouverts	69 296 713		69 335 168	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	9 500 000		9 500 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans objet en raison du changement du régime d'assujettissement à la TVA de la subvention pour charges de service public versée à l'Institut géographique national (IGN).

Tourisme

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	86 248 282	22 693 593	86 466 605	22 693 593
Modifications intervenues en gestion	-121 282	0	1 151 672	0
Total des crédits ouverts	86 127 000	22 693 593	87 618 277	22 693 593
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	700 000	700 000	700 000	700 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	317 431 343	9 317 843	400 401 343	9 317 843
Modifications intervenues en gestion	140 652 534	0	11 909 024	0
Total des crédits ouverts	458 083 877	9 317 843	412 310 367	9 317 843
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	17 000 000		4 500 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation d'autorisations d'engagement devenues sans emploi.
2. Annulation de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	70 549 403	9 000 000	216 493 802	9 000 000

Formations supérieures et recherche universitaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	10 509 615 424	8 092 355 625	10 659 314 223	8 092 355 625
Modifications intervenues en gestion	310 094 283	-3 928 110	78 897 154	-3 928 110
Total des crédits ouverts	10 819 709 707	8 088 427 515	10 738 211 377	8 088 427 515
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 428 000		8 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 1,42 million € d'autorisations d'engagement au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation d'un crédit de 0,008 million €, au titre d'une réimputation de crédit.

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 839 171 484	300 000	3 839 171 484	300 000
Modifications intervenues en gestion	-29 633 314	0	-27 128 814	0
Total des crédits ouverts	3 809 538 170	300 000	3 812 042 670	300 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	11 230 000		12 650 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 163 116 925		1 163 116 925	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 163 116 925		1 163 116 925	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 635 000		2 635 000	

Motifs des annulations :

Annulation de 2,65 millions € de crédits au titre de la réserve de précaution, minorée de 0,015 million € au titre d'une réimputation de crédit.

Recherche dans le domaine des risques et des pollutions

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	276 843 057		276 843 057	
Modifications intervenues en gestion	739 458	0	525 750	0
Total des crédits ouverts	277 582 515	0	277 368 807	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	25 653 412		25 996 806	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 20,88 millions € de crédits devenus sans objet en raison de l'actualisation de l'évaluation des droits à récupération de TVA de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).
2. Annulation de 4,77 millions € d'autorisation d'engagement et de 5,12 millions € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.

Recherche dans le domaine de l'énergie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	659 299 204		659 299 297	
Modifications intervenues en gestion	-15 183 429	0	-14 992 043	0
Total des crédits ouverts	644 115 775	0	644 307 254	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	10 000 000		9 999 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi.

Recherche industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	644 320 182		576 470 182	
Modifications intervenues en gestion	37 632 606	0	5 964 757	0
Total des crédits ouverts	681 952 788	0	582 434 939	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			146 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement devenus sans emploi en raison de la consommation constatée des dotations relatives au Fonds de compétitivité des entreprises et au Fonds unique interministériel en faveur des pôles de compétitivité.

Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	400 276 284		378 021 473	
Modifications intervenues en gestion	5 829 021	0	373 866	0
Total des crédits ouverts	406 105 305	0	378 395 339	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	8 911 742		8 513 747	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Recherche duale (civile et militaire)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	198 000 000		198 000 000	
Modifications intervenues en gestion	-1 374 129		-1 076 493	
Total des crédits ouverts	196 625 871		196 923 507	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	441 249		441 249	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Recherche culturelle et culture scientifique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	151 444 520	34 273 153	150 184 520	34 273 153
Modifications intervenues en gestion	581 387	-18 013	-31 955	-18 013
Total des crédits ouverts	152 025 907	34 255 140	150 152 565	34 255 140
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 250 000		1 250 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Enseignement supérieur et recherche agricoles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	272 400 215	158 935 032	275 845 215	158 935 032
Modifications intervenues en gestion	-287 382	-81 453	57 329	-81 453
Total des crédits ouverts	272 112 833	158 853 579	275 902 544	158 853 579
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	32 430 000		32 430 000	

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	718 600 000		718 600 000	
Modifications intervenues en gestion	-35 000 000		-35 000 000	
Total des crédits ouverts	683 600 000		683 600 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	30 930 000		30 930 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi au regard de la couverture des besoins par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	972 540 000		972 540 000	
Modifications intervenues en gestion	-10 000 000		-10 000 000	
Total des crédits ouverts	962 540 000		962 540 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 500 000		1 500 000	

Motifs des annulations :

L'annulation de crédits résulte de l'ajustement de la subvention d'équilibre versée par l'État en raison des dernières prévisions du régime.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées			582 171	

Concours financiers aux régions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 465 536 965		1 449 101 965	
Modifications intervenues en gestion	23 434 058	0	12 282 323	0
Total des crédits ouverts	1 488 971 023	0	1 461 384 288	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			582 171	

Motifs des annulations :

Annulation de 1,2 million € de crédits de paiement au titre de l'ajustement à la baisse de la dotation générale de décentralisation (DGD) versée à la région Languedoc-Roussillon en raison du transfert des ports de Sète et de Port-La-Nouvelle, minorée d'une ouverture de 0,62 million € au titre d'ajustements divers de la DGD.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	198 000 000		198 000 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	14 088 000 000		14 088 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	14 088 000 000		14 088 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	198 000 000		198 000 000	

Motifs des annulations :

L'estimation de la loi de finances initiale pour l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux pour 2007 était de 14,1 milliards €.

Le montant révisé pour 2007 dans le cadre de ce présent PLFR revoit l'évaluation à la baisse de - 0,2 milliard €, à 13,9 milliards €, sous l'effet notamment de moindres remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle et de moindres admissions en non valeur d'impôts locaux.

Santé

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	5 500 000		5 500 000	

Santé publique et prévention

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	288 510 008		288 510 008	
Modifications intervenues en gestion	-11 170 953	0	-10 967 531	0
Total des crédits ouverts	277 339 055	0	277 542 477	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 500 000		2 500 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,03 million € d'autorisations d'engagement (AE) et de 0,16 million € de crédits de paiement (CP) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 2,47 millions € d'AE et de 2,34 millions € de CP devenus sans emploi.

Drogue et toxicomanie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	36 266 247		36 266 247	
Modifications intervenues en gestion	685 982	0	712 266	0
Total des crédits ouverts	36 952 229	0	36 978 513	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 000 000		3 000 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,01 million € d'autorisations d'engagement (AE) et de 0,02 million € de crédits de paiement (CP) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 2,99 millions € d'AE et de 2,98 millions € de CP devenus sans emploi.

Sécurité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	33 452 814	21 900 000	26 431 850	21 900 000

Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 400 401 440	7 054 108 134	8 191 713 607	7 054 108 134
Modifications intervenues en gestion	116 045 534	0	13 550 391	0
Total des crédits ouverts	8 516 446 974	7 054 108 134	8 205 263 998	7 054 108 134
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	33 452 814	21 900 000	26 431 850	21 900 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 10,11 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 11,79 millions € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
3. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 11,55 millions € d'autorisations d'engagement et 4,53 millions € de crédits de paiement.

Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	15 161 522	7 100 000	7 221 438	7 100 000

Intervention des services opérationnels

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	269 578 633	136 101 592	239 068 633	136 101 592
Modifications intervenues en gestion	-9 461 875	-4 967 246	-18 606 197	-4 967 246
Total des crédits ouverts	260 116 758	131 134 346	220 462 436	131 134 346
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	5 516 851	5 500 000	5 529 045	5 500 000

Motifs des annulations :

1. Annulation complémentaire de 5,5 millions € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 0,02 million € d'autorisations d'engagement et 0,03 million € de crédits de paiement.

Coordination des moyens de secours

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	294 972 831	26 548 443	188 836 831	26 548 443
Modifications intervenues en gestion	-1 546 235	-2 000 000	13 243 083	-2 000 000
Total des crédits ouverts	293 426 596	24 548 443	202 079 914	24 548 443
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	9 644 671	1 600 000	1 692 393	1 600 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 1,6 million € de crédits de titre 2, compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 8,04 millions € d'autorisations d'engagement et 0,092 million € de crédits de paiement.

Sécurité sanitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	6 370 000	4 300 000	9 440 000	4 300 000

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	500 569 231	239 849 784	553 497 501	239 849 784
Modifications intervenues en gestion	36 145 580	-122 921	42 141 521	-122 921
Total des crédits ouverts	536 714 811	239 726 863	595 639 022	239 726 863
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	6 370 000	4 300 000	9 440 000	4 300 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 4,3 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel : 2,07 millions € d'autorisations d'engagement et 5,14 millions € de crédits de paiement (CP) au titre de la réserve de précaution.

Solidarité et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	25 142 004	2 009 300	26 071 955	2 009 300

Accueil des étrangers et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	482 820 084	6 200 000	481 565 084	6 200 000
Modifications intervenues en gestion	-2 013 351	-3 236	2 582 083	-3 236
Total des crédits ouverts	480 806 733	6 196 764	484 147 167	6 196 764
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	21 926 962	9 300	22 908 531	9 300

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,009 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel :
 - 8,92 millions € d'autorisations d'engagement et 9,9 millions € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution ;
 - 13 millions € de crédits devenus sans emploi, relatifs à la subvention de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 089 816 863	788 432 285	1 076 097 791	788 432 285
Modifications intervenues en gestion	-1 648 545	-647 999	-1 398 295	-647 999
Total des crédits ouverts	1 088 168 318	787 784 286	1 074 699 496	787 784 286
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 215 042	2 000 000	3 163 424	2 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 2 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 1,21 million € d'autorisations d'engagement et de 1,16 million € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	3 715 000		4 715 000	

Sport

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	196 436 710		209 718 746	
Modifications intervenues en gestion	31 114 001	0	6 843 381	0
Total des crédits ouverts	227 550 711	0	216 562 127	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 615 000		3 345 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi au regard de la réactualisation de la redevance versée au concessionnaire du Stade de France, minorée de 0,005 million € en raison d'une réimputation de crédit.

Jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	132 263 435		136 054 089	
Modifications intervenues en gestion	-5 636 768	0	-5 240 948	0
Total des crédits ouverts	126 626 667	0	130 813 141	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	750 000		750 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi.

Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	435 372 408	375 854 808	439 183 408	375 854 808
Modifications intervenues en gestion	2 035 221	-192 669	692 076	-192 669
Total des crédits ouverts	437 407 629	375 662 139	439 875 484	375 662 139
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	350 000		620 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution.

Stratégie économique et pilotage des finances publiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	6 528 133	6 500 000	11 470 312	6 500 000

Stratégie économique et financière et réforme de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	367 521 837	117 720 828	412 230 837	117 720 828
Modifications intervenues en gestion	275 979 977	-3 500 422	28 061 552	-3 500 422
Total des crédits ouverts	643 501 814	114 220 406	440 292 389	114 220 406
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 028 133	3 000 000	7 970 312	3 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 3 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 0,03 million € d'autorisations d'engagement et de 4,97 millions € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.

Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	446 302 565	370 975 578	445 502 565	370 975 578
Modifications intervenues en gestion	28 991 783	0	30 432 443	0
Total des crédits ouverts	475 294 348	370 975 578	475 935 008	370 975 578
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Transports

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	359 242 619	14 500 000	389 691 900	14 500 000

Réseau routier national

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	542 847 154	13 840 011	496 544 154	13 840 011
Modifications intervenues en gestion	3 652 899 497	0	1 256 116 696	0
Total des crédits ouverts	4 195 746 651	13 840 011	1 752 660 850	13 840 011
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	10 852 619	800 000	11 080 000	800 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,8 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 10,05 millions € d'autorisations d'engagement et 10,28 millions € de crédits de paiement.

Sécurité routière

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	105 837 426	12 978 330	111 537 426	12 978 330
Modifications intervenues en gestion	58 154 398	0	9 174 893	0
Total des crédits ouverts	163 991 824	12 978 330	120 712 319	12 978 330
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	500 000	500 000	560 000	500 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,5 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel : 0,06 million € de crédits de paiement au titre de la réserve de précaution.

Transports terrestres et maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 373 638 103	26 613 994	2 376 203 170	26 613 994
Modifications intervenues en gestion	330 642 827	50 133	14 491 106	50 133
Total des crédits ouverts	2 704 280 930	26 664 127	2 390 694 276	26 664 127
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	69 400 000	2 400 000	98 600 000	2 400 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 2,4 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 67 millions € d'autorisations d'engagement et 96,2 millions € de crédits de paiement.

Passifs financiers ferroviaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 357 200 000		1 357 200 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 357 200 000		1 357 200 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	259 860 000		259 860 000	

Motifs des annulations :

1. Annulation de 67,86 millions € de crédits au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de 192 millions € de crédits devenus sans emploi, en cohérence avec la reprise de dette proposée dans le présent projet de loi de finances rectificative. La subvention au service annexe d'amortissement de la dette (SAAD) est en conséquence ajustée au niveau assurant la couverture de la seule charge d'intérêts (aucune opération de refinancement d'emprunts n'étant prévue en 2007).

Sécurité et affaires maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	150 138 765	15 318 161	146 918 765	15 318 161
Modifications intervenues en gestion	32 884 476	0	4 884 083	0
Total des crédits ouverts	183 023 241	15 318 161	151 802 848	15 318 161
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.

Transports aériens

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	189 103 379	59 433 992	170 023 379	59 433 992
Modifications intervenues en gestion	8 562 197	0	12 580 857	0
Total des crédits ouverts	197 665 576	59 433 992	182 604 236	59 433 992
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	100 000	100 000	940 000	100 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,1 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de 0,84 million € de crédits de paiement de la réserve de précaution.

Météorologie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	165 196 203		165 196 203	
Modifications intervenues en gestion	-91 895		-22 604	
Total des crédits ouverts	165 104 308		165 173 599	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			70 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement de la réserve de précaution.

Soutien et pilotage des politiques de l'équipement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 973 996 349	3 574 664 181	3 960 277 034	3 574 664 181
Modifications intervenues en gestion	330 036 196	238 808 627	327 159 591	238 808 627
Total des crédits ouverts	4 304 032 545	3 813 472 808	4 287 436 625	3 813 472 808
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	16 830 000	9 000 000	16 881 900	9 000 000

Motifs des annulations :

1. Annulation de 9 millions € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel), compte tenu des besoins constatés pour la fin de gestion.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au titre de la réserve de précaution : 7,83 millions € d'autorisations d'engagement et 7,88 millions € de crédits de paiement.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	7 680 161	801 624	13 994 593	801 624

Développement de l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 246 716 901		1 246 716 901	
Modifications intervenues en gestion	1 247 973	0	5 616 055	0
Total des crédits ouverts	1 247 964 874	0	1 252 332 956	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000		7 250 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits devenus sans emploi.

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	62 406 663		82 826 663	
Modifications intervenues en gestion	-4 585 274	0	-2 299 509	0
Total des crédits ouverts	57 821 389	0	80 527 154	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			4 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement devenus sans emploi.

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	768 453 505	534 416 302	740 391 505	534 416 302
Modifications intervenues en gestion	20 765 711	-278 961	18 770 594	-278 961
Total des crédits ouverts	789 219 216	534 137 341	759 162 099	534 137 341
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 680 161	801 624	2 744 593	801 624

Motifs des annulations :

1. Annulation de 0,8 million € de crédits de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la réserve de précaution.
2. Annulation de crédits autres que de dépenses de personnel, au même titre : 2,88 millions € d'autorisations d'engagement et 1,94 million € de crédits de paiement.

Ville et logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	76 150 000		314 846 848	

Rénovation urbaine

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	397 591 610		383 591 610	
Modifications intervenues en gestion	-17 310 584	0	-9 431 849	0
Total des crédits ouverts	380 281 026	0	374 159 761	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			228 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de 228 millions € de crédits de paiement ne pouvant être consommés compte tenu du rythme de décaissement plus lent que prévu de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Équité sociale et territoriale et soutien

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	751 219 385		790 219 385	
Modifications intervenues en gestion	-46 269 499	0	-20 786 790	0
Total des crédits ouverts	704 949 886	0	769 432 595	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			8 666 848	

Motifs des annulations :

Annulation de 5,66 millions € de crédits de paiement (CP) de la réserve de précaution et de 3 millions € de CP devenus sans emploi.

Aide à l'accès au logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	4 941 035 500		4 941 035 500	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	4 941 035 500		4 941 035 500	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	76 150 000		76 150 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de la réserve de précaution, au regard du montant des dépenses prévisionnelles du Fonds national d'aide au logement (FNAL) en 2007.

Développement et amélioration de l'offre de logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 203 488 142	149 447 000	1 030 188 142	149 447 000
Modifications intervenues en gestion	78 252 162	-149 447 000	-175 001 362	-149 447 000
Total des crédits ouverts	1 281 740 304	0	855 186 780	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			2 030 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement de la réserve de précaution.

III. Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C

Contrôle et exploitation aériens

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures proposées <i>dont amortissement</i>	49 484 082		49 484 082	

Soutien aux prestations de l'aviation civile

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	484 793 000	89 005 000	482 083 000	89 005 000
Modifications intervenues en gestion	27 044 526	0	0	0
Total des crédits ouverts	511 837 526	89 005 000	482 083 000	89 005 000
Ouvertures de crédits proposées <i>dont amortissement</i>	16 331 461		16 331 461	

Motifs des ouvertures :

À la suite à la liquidation judiciaire de la compagnie aérienne AOM-Air Liberté, 16,33 millions € de créances détenues par le présent programme du budget annexe à l'encontre de cette société sont devenues irrécouvrables et doivent être admis en non-valeur. Une dotation aux provisions avait été constituée à cet effet en 2003. Au titre de la loi de finances rectificative pour 2007, il est proposé d'admettre en non-valeur cette créance, ce qui se traduit, en recettes, par une reprise sur provisions de 16,33 millions € et, en dépenses, par une charge nouvelle d'un montant équivalent. Cette ouverture, équilibrée en recettes et en dépenses, est sans impact sur le solde du budget annexe.

Navigation aérienne

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 222 336 000	722 957 000	1 199 546 000	722 957 000
Modifications intervenues en gestion	189 556 384	0	10 517 287	0
Total des crédits ouverts	1 411 892 384	722 957 000	1 210 063 287	722 957 000
Ouvertures de crédits proposées <i>dont amortissement</i>	33 152 621		33 152 621	

Motifs des ouvertures :

1. A la suite à la liquidation judiciaire de la compagnie aérienne AOM-Air Liberté, 23,15 millions € de créances détenues par le présent programme du budget annexe à l'encontre de cette société sont devenues irrécouvrables et doivent être admis en non-valeur. Une dotation aux provisions avait été constituée à cet effet en 2003. Au titre de la loi de finances rectificative pour 2007, il est proposé d'admettre en non-valeur cette créance, ce qui se traduit, en recettes, par une reprise sur provisions de 23,15 millions € et, en dépenses, par une charge nouvelle d'un montant équivalent. Cette ouverture, équilibrée en recettes et en dépenses, est sans impact sur le solde du budget annexe.

2. La croissance du volume du trafic aérien en 2007 supérieure à la prévision, qui a pour conséquence de majorer les recettes enregistrées par le budget annexe au titre des redevances aériennes, nécessite d'avancer le renouvellement d'équipements techniques, pour 10 millions € qu'il est proposé d'ouvrir dans le présent projet de loi. Cette ouverture, équilibrée en recettes et en dépenses, est sans impact sur le solde du budget annexe.

Publications officielles et information administrative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures proposées <i>dont amortissement</i>	6 190 971			

Accès au droit, publications officielles et annonces légales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	142 016 704	48 151 250	148 741 704	48 151 250
Modifications intervenues en gestion	7 005 244	0	3 389 345	0
Total des crédits ouverts	149 021 948	48 151 250	152 131 049	48 151 250
Ouvertures de crédits proposées <i>dont amortissement</i>	6 190 971			

Motifs des ouvertures :

Régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, disparues lors de la « bascule » en régime LOLF et non rouvertes en loi de finances rectificative pour 2006.

IV. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D

Prêts à des États étrangers

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	371 400 000			

Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	163 000 000		115 200 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	163 000 000		115 200 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C	371 400 000			

Motifs des ouvertures :

Régularisation, conformément à l'article 10 de la LOLF, des engagements opérés en dépassement des autorisations inscrites en loi de finances initiale.

V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D'

Pensions

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	432 000 000	432 000 000	432 000 000	432 000 000

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	42 098 208 548	42 098 208 548	42 098 208 548	42 098 208 548
Modifications intervenues en gestion	0	29 476 748	0	29 476 748
Total des crédits ouverts	42 098 208 548	42 127 685 296	42 098 208 548	42 127 685 296
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	432 000 000	432 000 000	432 000 000	432 000 000

Motifs des annulations :

L'article 150 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) et le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste ont profondément modifié le financement des retraites des agents fonctionnaires de l'entreprise.

Lors de l'élaboration de la loi de finances pour 2007, des flux financiers croisés intervenaient entre l'État (programme 741 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du compte d'affectation spéciale « Pensions ») et La Poste : l'entreprise versait à l'État l'intégralité du coût évalué des pensions de ses anciens agents ; le CAS « Pensions » remboursait à La Poste la croissance des charges de pensions, la contribution de La Poste étant écartée au niveau atteint en euros constants en 1997.

Depuis la création de l'établissement public national de financement des retraites de La Poste (décret n° 2006-1925 du 19 décembre 2006 portant création de l'établissement public), le versement de l'entreprise repose sur une cotisation libératoire assise sur la masse salariale de ses agents fonctionnaires. En conséquence, le CAS « Pensions » enregistre désormais les cotisations salariales et employeur versées par La Poste.

En raison de la simplification des flux financiers liée au nouveau mode de financement des retraites de La Poste, les recettes et les dépenses du CAS « Pensions » sont réduites parallèlement de 620 millions €.

Toutefois, la prévision d'exécution 2007 du programme 741 du CAS « Pensions » fait état d'une révision à la hausse des dépenses de pensions de 188 millions €, qui vient atténuer l'annulation de 620 millions €.

Le solde des ajustements sur les dépenses s'établit donc à 432 millions € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Annexes

**Décret portant ouverture et annulation de crédits
à titre d'avance n° 2007-524 du 06/04/2007
dont la ratification est demandée**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**Décret n° 2007-524 du 6 avril 2007,
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
NOR : BUDB0750156D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 27 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en date du ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, en date du ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2007, des crédits d'un montant de 405 000 000 € en autorisations d'engagement et de 75 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2007, des crédits d'un montant de 405 000 000 € en autorisations d'engagement et de 75 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU 1

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement ouverte (en euros)	Crédit de paiement ouvert (en euros)
Politique des territoires		50 000 000	
Aménagement du territoire	112	50 000 000	
Recherche et enseignement supérieur		16 000 000	5 000 000
Recherche industrielle	192	16 000 000	5 000 000
Sécurité sanitaire		80 000 000	
Veille et sécurité sanitaires	228	80 000 000	
Solidarité et intégration		70 000 000	70 000 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	70 000 000	70 000 000
Ville et logement		189 000 000	
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	189 000 000	
Totaux		405 000 000	75 000 000
<i>Dont titre 2</i>			

TABLEAU 2

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Action extérieure de l'État		4 373 359	835 184
Français à l'étranger et étrangers en France	151	344 658	84 779
Action de la France en Europe et dans le monde	105	3 623 143	650 647
Rayonnement culturel et scientifique	185	405 558	99 758
Administration générale et territoriale de l'État		3 142 251	595 475
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	827 957	191 155
Administration territoriale	108	1 000 079	213 916
Vie politique, culturelle et associative	232	1 314 215	190 404
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		5 372 363	1 303 212
Forêt	149	341 968	91 176
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	154	3 010 426	723 357
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	227	1 607 180	413 076
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	412 789	75 603
Aide publique au développement		10 814 542	1 979 641
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	5 351 190	1 296 871
Aide économique et financière au développement	110	5 463 352	682 770
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		6 555 152	1 338 139
Liens entre la nation et son armée	167	196 778	38 399
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	169	6 358 374	1 299 740
Conseil et contrôle de l'État		247 730	59 225
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	152 759	35 864
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	81 423	20 028
Conseil économique et social	126	13 548	3 333
Culture		4 748 343	1 110 533
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	1 075 718	273 833
Création	131	1 662 640	414 461
Patrimoines	175	2 009 985	422 239
Défense		34 318 261	7 023 809
Environnement et prospective de la politique de défense	144	2 191 245	434 483
Préparation et emploi des forces	178	11 189 115	2 352 881
Soutien de la politique de la défense	212	2 620 712	555 452
Équipement des forces	146	18 317 189	3 680 993
Développement et régulation économiques		4 090 887	993 191
Passifs financiers miniers	174	2 102 457	497 987
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	127	303 106	71 349
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	199	1 685 324	423 855
Direction de l'action du Gouvernement		960 856	214 969
Fonction publique	148	337 420	81 906
Coordination du travail gouvernemental	129	623 436	133 063
Écologie et développement durable		1 348 726	283 038
Gestion des milieux et biodiversité	153	567 766	130 161
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	396 730	91 483

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	211	384 230	61 394
Enseignement scolaire		11 973 635	2 699 779
Enseignement privé du premier et du second degrés	139	2 000 000	2 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	7 396 570	
Enseignement scolaire public du premier degré	140	410 695	410 695
Enseignement technique agricole	143	2 166 370	289 084
Gestion et contrôle des finances publiques		5 862 241	1 294 237
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	218	1 326 501	271 467
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	4 535 740	1 022 770
Justice		9 699 365	1 722 533
Administration pénitentiaire	107	4 313 031	563 545
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	543 437	102 164
Protection judiciaire de la jeunesse	182	1 204 256	278 977
Accès au droit et à la justice	101	1 066 326	237 571
Justice judiciaire	166	2 572 315	540 276
Médias		1 411 179	347 116
Audiovisuel extérieur	115	448 447	110 307
Presse	180	962 732	236 809
Outre-mer		4 282 157	1 004 094
Emploi outre-mer	138	2 995 430	733 475
Conditions de vie outre-mer	123	1 286 727	270 619
Politique des territoires		528 102	120 144
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	190 304	46 810
Tourisme	223	159 393	39 381
Information géographique et cartographique	159	51 000	12 545
Interventions territoriales de l'État	162	127 405	21 408
Recherche et enseignement supérieur		15 044 288	4 521 029
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	208 539	53 793
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	1 023 026	251 640
Recherche culturelle et culture scientifique	186	151 508	36 262
Recherche spatiale	193	22 573	22 573
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	189	455 415	112 021
Formations supérieures et recherche universitaire	150	6 705 950	
Recherche duale (civile et militaire)	191	1 374 129	1 076 493
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	4 178 794	2 758 638
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190	924 354	209 609
Santé		1 108 949	275 647
Drogue et toxicomanie	136	102 165	25 130
Offre de soins et qualité du système de soins	171	224 526	58 101
Santé publique et prévention	204	782 258	192 416
Sécurité		7 384 096	1 349 829
Gendarmerie nationale	152	3 502 399	561 559
Police nationale	176	3 881 697	788 270

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Sécurité civile		1 184 540	182 324
Coordination des moyens de secours	128	795 498	110 976
Intervention des services opérationnels	161	389 042	71 348
Sécurité sanitaire		612 630	192 929
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	612 630	192 929
Solidarité et intégration		19 375 685	12 044 586
Accueil des étrangers et intégration	104	11 084 046	10 039 727
Handicap et dépendance	157	6 758 195	1 647 882
Actions en faveur des familles vulnérables	106	662 411	162 937
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	826 748	192 412
Égalité entre les hommes et les femmes	137	44 285	1 628
Sport, jeunesse et vie associative		532 824	146 375
Jeunesse et vie associative	163	366 768	93 241
Sport	219		9 247
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	166 056	43 887
Stratégie économique et pilotage des finances publiques		897 155	255 718
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	221	684 603	204 074
Statistiques et études économiques	220	212 552	51 644
Transports		10 291 100	2 472 105
Météorologie	170	91 895	22 604
Sécurité et affaires maritimes	205	381 187	91 193
Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	217	1 075 231	253 533
Transports aériens	225	373 435	76 630
Transports terrestres et maritimes	226	6 600 023	1 625 335
Sécurité routière	207	259 289	68 327
Réseau routier national	203	1 510 040	334 483
Travail et emploi		218 617 864	15 457 949
Développement de l'emploi	133	3 375 832	107 750
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	2 625 191	2 505 550
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	103	145 512 593	10 327 933
Accès et retour à l'emploi	102	64 000 000	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	3 104 248	2 516 716
Ville et logement		20 221 720	15 177 190
Équité sociale et territoriale et soutien	147	19 281 136	15 144 006
Rénovation urbaine	202	940 584	33 184
Totaux		405 000 000	75 000 000
<i>Dont titre 2</i>			

**Décret portant ouverture et annulation de crédits
à titre d'avance n° 2007-1529 du 25/10/2007
dont la ratification est demandée**

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**Décret n° 2007-1529 du 25 octobre 2007,
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
NOR : BCFB0769095D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 27 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en date du 23 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, en date du 17 octobre 2007 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2007, des crédits d'un montant de 826 800 000 € en autorisations d'engagement et de 796 300 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2007, des crédits d'un montant de 826 800 000 € en autorisations d'engagement et de 796 300 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

TABLEAU 1

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement ouverte (en euros)	Crédit de paiement ouvert (en euros)
Administration générale et territoriale de l'État		13 000 000	64 800 000
Vie politique, culturelle et associative	232	13 000 000	64 800 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>13 000 000</i>	<i>13 000 000</i>
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		110 300 000	39 000 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	154	5 000 000	5 000 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	227	105 300 000	34 000 000
Outre-mer		61 000 000	50 000 000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	160	61 000 000	50 000 000
Régimes sociaux et de retraite		60 000 000	60 000 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	60 000 000	60 000 000
Sécurité sanitaire		6 500 000	6 500 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	6 500 000	6 500 000
Travail et emploi		576 000 000	576 000 000
Accès et retour à l'emploi	102	576 000 000	576 000 000
Totaux		826 800 000	796 300 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>13 000 000</i>	<i>13 000 000</i>

TABLEAU 2

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Action extérieure de l'État		2 130 000	2 370 000
Rayonnement culturel et scientifique	185	2 130 000	2 110 000
Français à l'étranger et étrangers en France	151		260 000
Administration générale et territoriale de l'État		18 290 000	17 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	6 000 000	6 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>6 000 000</i>	<i>6 000 000</i>
Administration territoriale	108	12 290 000	11 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		11 850 000	11 090 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	6 920 000	5 470 000
Forêt	149	4 930 000	5 620 000
Aide publique au développement		67 530 000	39 370 000
Aide économique et financière au développement	110	35 000 000	7 200 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	32 530 000	32 170 000
Conseil et contrôle de l'État		200 000	200 000
Conseil économique et social	126	15 000	15 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	120 000	120 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	65 000	65 000
Culture		1 110 000	890 000
Création	131	190 000	180 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	250 000	220 000
Patrimoines	175	670 000	490 000
Défense		12 880 000	10 500 000
Équipement des forces	146	12 880 000	10 500 000
Développement et régulation économiques		38 340 000	36 050 000
Passifs financiers miniers	174	14 960 000	14 790 000
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	127	4 360 000	4 400 000
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	199	19 020 000	16 860 000
Direction de l'action du Gouvernement		9 840 000	13 070 000
Fonction publique	148	4 850 000	4 980 000
Coordination du travail gouvernemental	129	4 990 000	8 090 000
Écologie et développement durable		10 930 000	40 000
Gestion des milieux et biodiversité	153	4 930 000	
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	4 530 000	
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	211	1 470 000	40 000
Engagements financiers de l'État		3 400 000	3 400 000
Majoration de rentes	168	3 400 000	3 400 000
Enseignement scolaire		34 910 000	21 310 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	9 080 000	8 960 000
Enseignement scolaire public du premier degré	140	170 000	170 000
Enseignement technique agricole	143	23 660 000	10 180 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	139	2 000 000	2 000 000

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Gestion et contrôle des finances publiques		22 790 000	33 960 000
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	218	19 120 000	16 500 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	3 670 000	17 460 000
Justice		1 870 000	1 200 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	1 870 000	1 200 000
Médias		9 460 000	9 430 000
Presse	180	6 500 000	6 500 000
Audiovisuel extérieur	115	2 960 000	2 930 000
Outre-mer		61 560 000	61 040 000
Conditions de vie outre-mer	123	18 500 000	16 450 000
Emploi outre-mer	138	43 060 000	44 590 000
Politique des territoires		8 860 000	8 570 000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	2 740 000	2 850 000
Aménagement du territoire	112	400 000	
Information géographique et cartographique	159	5 720 000	5 720 000
Recherche et enseignement supérieur		57 970 000	75 460 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	2 000 000	2 320 000
Recherche industrielle	192		19 100 000
Recherche culturelle et culture scientifique	186	150 000	150 000
Formations supérieures et recherche universitaire	150	2 510 000	
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	25 830 000	26 410 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	27 480 000	27 480 000
Régimes sociaux et de retraite		45 000 000	45 000 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	197	35 000 000	35 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	195	10 000 000	10 000 000
Relations avec les collectivités territoriales		4 700 000	3 220 000
Concours financiers aux départements	120	3 500 000	3 220 000
Concours financiers aux régions	121	1 200 000	
Santé		12 710 000	13 230 000
Drogue et toxicomanie	136	1 470 000	1 530 000
Santé publique et prévention	204	11 240 000	11 700 000
Sécurité		38 390 000	38 070 000
Police nationale	176	38 390 000	38 070 000
Sécurité civile		7 590 000	13 120 000
Intervention des services opérationnels	161	5 590 000	4 370 000
Coordination des moyens de secours	128	2 000 000	8 750 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>2 000 000</i>	<i>2 000 000</i>
Solidarité et intégration		11 550 000	11 600 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	10 890 000	10 700 000
Égalité entre les hommes et les femmes	137	660 000	900 000
Sport, jeunesse et vie associative		7 660 000	8 900 000
Sport	219	2 390 000	3 230 000
Jeunesse et vie associative	163	5 270 000	5 670 000

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Stratégie économique et pilotage des finances publiques		15 500 000	40 350 000
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	221	12 690 000	37 410 000
Statistiques et études économiques	220	2 810 000	2 940 000
Transports		228 040 000	205 820 000
Sécurité routière	207	3 730 000	4 150 000
Réseau routier national	203	11 710 000	10 340 000
Sécurité et affaires maritimes	205	1 480 000	1 540 000
Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	217	4 480 000	4 570 000
Transports terrestres et maritimes	226	206 640 000	182 530 000
Transports aériens	225		2 690 000
Travail et emploi		5 810 000	6 210 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	3 810 000	3 930 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	2 000 000	2 280 000
Ville et logement		75 930 000	65 830 000
Rénovation urbaine	202	16 370 000	16 390 000
Équité sociale et territoriale et soutien	147	13 050 000	13 500 000
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	46 510 000	35 940 000
Totaux		826 800 000	796 300 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>13 000 000</i>	<i>13 000 000</i>

Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances

Note préliminaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances, les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours sont joints au projet de loi de finances rectificative, sous forme de tableaux.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au Journal officiel entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 2007 en vertu des articles 11, 12-I, 12-II et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

**Décrets pris en application de l'article 11 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Dépenses accidentelles**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
17/10/2007	Provisions					
	Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		17 600 000		11 400 000
	Outre-mer					
	Intégration et valorisation de l'outre-mer	Ouverture		17 600 000		11 400 000

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Annulations

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
24/08/2007	Culture					
	Patrimoines	<i>Annulation</i>		2 317 765		2 317 765
	Défense					
	Préparation et emploi des forces	<i>Annulation</i>		2 283		2 283
	Soutien de la politique de la défense	<i>Annulation</i>		115		115
	Développement et régulation économiques					
	Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	<i>Annulation</i>		400		400
	Gestion et contrôle des finances publiques					
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	<i>Annulation</i>		430		430
	Justice					
Justice judiciaire	<i>Annulation</i>		9 800		9 800	
Sécurité						
Gendarmerie nationale	<i>Annulation</i>		3 593		3 593	
Transports						
Transports terrestres et maritimes	<i>Annulation</i>				260 000	
Réseau routier national	<i>Annulation</i>		4 499 308		4 499 308	
Travail et emploi						
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	<i>Annulation</i>		12 470 587		12 470 587	

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
06/04/2007	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Annulation		300 000		300 000
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture		300 000		300 000
06/04/2007	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Annulation	214 118		214 118	
	Français à l'étranger et étrangers en France	Annulation	80 145		80 145	
	Rayonnement culturel et scientifique	Annulation	38 030		38 030	
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Annulation	169 469		169 469	
	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Annulation	196 476		196 476	
	Aide publique au développement					
	Solidarité à l'égard des pays en développement	Annulation	102 692		102 692	
	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation					
	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	Annulation	27 761		27 761	
	Liens entre la nation et son armée	Annulation	80 022		80 022	
	Culture					
	Patrimoines	Annulation	77 282		77 282	
	Création	Annulation	29 899		29 899	
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Annulation	195 488		195 488	
	Défense					
	Équipement des forces	Annulation	319 692		319 692	
	Environnement et prospective de la politique de défense	Annulation	213 282		213 282	
	Préparation et emploi des forces	Annulation	7 558 465		7 558 465	
	Soutien de la politique de la défense	Annulation	268 581		268 581	
	Développement et régulation économiques					
	Développement des entreprises	Annulation	1 017 122		1 017 122	
Écologie et développement durable						
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Annulation	99 743		99 743		
Enseignement scolaire						
Vie de l'élève	Annulation	3 000 000		3 000 000		
Soutien de la politique de l'éducation nationale	Annulation	2 250 000		2 250 000		
Enseignement scolaire public du premier degré	Annulation	5 250 000		5 250 000		
Enseignement technique agricole	Annulation	440 400		440 400		
Enseignement scolaire public du second degré	Annulation	13 000 000		13 000 000		
Enseignement privé du premier et du second degrés	Annulation	4 000 000		4 000 000		
Justice						
Protection judiciaire de la jeunesse	Annulation	232 551		232 551		
Justice judiciaire	Annulation	800 196		800 196		
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	Annulation	42 755		42 755		
Administration pénitentiaire	Annulation	827 485		827 485		
Outre-mer						
Emploi outre-mer	Annulation	72 354		72 354		

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Intégration et valorisation de l'outre-mer	Annulation	56 981		56 981	
	Recherche et enseignement supérieur					
	Vie étudiante	Annulation	11 229		11 229	
	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Annulation	81 453		81 453	
	Recherche culturelle et culture scientifique	Annulation	18 013		18 013	
	Formations supérieures et recherche universitaire	Annulation	4 000 000		4 000 000	
	Sécurité					
	Gendarmerie nationale	Annulation	3 078 427		3 078 427	
	Sécurité civile					
	Intervention des services opérationnels	Annulation	4 967 246		4 967 246	
	Sécurité sanitaire					
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Annulation	122 921		122 921	
	Solidarité et intégration					
	Égalité entre les hommes et les femmes	Annulation	4 943		4 943	
	Accueil des étrangers et intégration	Annulation	3 236		3 236	
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation	392 604		392 604	
	Sport, jeunesse et vie associative					
	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Annulation	192 669		192 669	
	Stratégie économique et pilotage des finances publiques					
	Stratégie économique et financière et réforme de l'État	Annulation	3 500 422		3 500 422	
	Transports					
	Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Annulation	2 412 244		2 412 244	
	Travail et emploi					
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Annulation	278 961		278 961	
	Ville et logement					
	Développement et amélioration de l'offre de logement	Annulation	78 010		78 010	
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Fonction publique	Ouverture		59 803 367		59 803 367
05/05/2007	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Annulation		15 000 000		15 000 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Recherche industrielle	Ouverture		15 000 000		15 000 000
12/07/2007	Sécurité					
	Police nationale	Annulation		600 000		
	Défense					
	Équipement des forces	Ouverture		600 000		
12/07/2007	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Annulation		11 400 000		3 700 000
	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	Annulation		10 000 000		5 000 000
	Politique des territoires					
	Interventions territoriales de l'État	Ouverture		21 400 000		8 700 000
12/07/2007	Ville et logement					
	Développement et amélioration de l'offre de logement	Annulation	149 368 990		149 368 990	

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Politique des territoires Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Ouverture	27 097 000		27 097 000	
	Transports Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Ouverture	122 271 990		122 271 990	
22/08/2007	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Annulation		1 970 000		680 000
	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	Annulation		4 900 000		1 690 000
	Forêt	Annulation		4 730 000		1 630 000
	Culture Patrimoines	Annulation		1 900 000		700 000
	Développement et régulation économiques Développement des entreprises	Annulation		2 580 000		780 000
	Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	Annulation		2 900 000		1 000 000
	Écologie et développement durable Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Annulation		736 432		269 806
	Gestion des milieux et biodiversité	Annulation		820 899		310 224
	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Annulation		872 679		194 184
	Outre-mer Conditions de vie outre-mer	Annulation		900 000		300 000
	Politique des territoires Tourisme	Annulation		2 800 000		1 000 000
	Recherche et enseignement supérieur Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	Annulation		1 069 990		425 786
	Santé Santé publique et prévention	Annulation		113 402		39 822
	Drogue et toxicomanie	Annulation		14 255		5 006
	Solidarité et intégration Handicap et dépendance	Annulation		3 147 162		1 102 408
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation		118 461		39 706
	Protection maladie	Annulation		156 492		54 954
	Actions en faveur des familles vulnérables	Annulation		450 228		158 104
	Transports Transports terrestres et maritimes	Annulation		600 000		200 000
	Réseau routier national	Annulation		600 000		200 000
	Travail et emploi Développement de l'emploi	Annulation		1 700 000		600 000
	Politique des territoires Aménagement du territoire	Ouverture		33 080 000		11 380 000
22/08/2007	Développement et régulation économiques Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	Annulation		4 000 000		12 800 000
	Défense Équipement des forces	Ouverture		4 000 000		12 800 000
24/08/2007	Écologie et développement durable Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Annulation	154 005 750	7 825 846	154 005 750	7 825 846

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Ouverture	30 000 000		30 000 000	
	Développement et régulation économiques					
	Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	Ouverture	57 315 750	7 584 268	57 315 750	7 584 268
	Sécurité sanitaire					
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ouverture		241 578		241 578
	Solidarité et intégration					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Ouverture	480 000		480 000	
	Transports					
	Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Ouverture	66 210 000		66 210 000	
29/08/2007	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Annulation	193 224	3 723 501	193 224	3 723 501
	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture	193 224	3 723 501	193 224	3 723 501
29/08/2007	Défense					
	Préparation et emploi des forces	Annulation		56 500		56 500
	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture		56 500		56 500
01/09/2007	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Annulation		30 000 000		5 770 000
	Défense					
	Équipement des forces	Ouverture		20 000 000		500 000
	Environnement et prospective de la politique de défense	Ouverture		10 000 000		5 270 000
01/09/2007	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Annulation				5 000 000
	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Ouverture				5 000 000
02/09/2007	Sécurité civile					
	Intervention des services opérationnels	Annulation		50 000		33 330 000
	Défense					
	Équipement des forces	Ouverture		50 000		33 330 000
14/09/2007	Recherche et enseignement supérieur					
	Vie étudiante	Annulation		660 000		660 000
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Fonction publique	Ouverture		660 000		660 000
14/09/2007	Transports					
	Sécurité et affaires maritimes	Annulation				1 450 000
	Défense					
	Équipement des forces	Ouverture				1 450 000
14/10/2007	Action extérieure de l'État					
	Rayonnement culturel et scientifique	Annulation	18 871		18 871	
	Aide publique au développement					
	Solidarité à l'égard des pays en développement	Annulation	53 019		53 019	

**Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Transferts de crédits**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Recherche et enseignement supérieur Formations supérieures et recherche universitaire	Ouverture	71 890		71 890	
14/10/2007	Solidarité et intégration Handicap et dépendance	Annulation		5 174 336		5 174 336
	Administration générale et territoriale de l'État Administration territoriale	Ouverture		5 174 336		5 174 336
17/10/2007	Direction de l'action du Gouvernement Coordination du travail gouvernemental	Annulation		137 967		137 967
	Action extérieure de l'État Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture		25 803		25 803
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Ouverture		19 000		19 000
	Culture Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Ouverture		2 476		2 476
	Défense Préparation et emploi des forces	Ouverture		788		788
	Écologie et développement durable Soutien de la politique de la défense	Ouverture		2 001		2 001
	Écologie et développement durable Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Ouverture		12 193		12 193
	Enseignement scolaire Soutien de la politique de l'éducation nationale	Ouverture		4 698		4 698
	Gestion et contrôle des finances publiques Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	Ouverture		32 205		32 205
	Justice Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	Ouverture		6 493		6 493
	Sécurité Gendarmerie nationale	Ouverture		3 152		3 152
	Solidarité et intégration Police nationale	Ouverture		15 543		15 543
	Solidarité et intégration Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Ouverture		5 436		5 436
	Sport, jeunesse et vie associative Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Ouverture		447		447
	Transports Transports aériens	Ouverture		1 968		1 968
	Travail et emploi Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Ouverture		4 989		4 989
	Travail et emploi Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Ouverture		775		775
18/10/2007	Transports Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Annulation		910 000		1 300 000

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Fonction publique	Ouverture		625 000		1 015 000
	Enseignement scolaire					
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Ouverture		285 000		285 000
18/10/2007	Solidarité et intégration					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation	1 305 395		1 305 395	
	Transports					
	Soutien et pilotage des politiques de l'équipement	Ouverture	1 305 395		1 305 395	
04/11/2007	Défense					
	Préparation et emploi des forces	Annulation		400 000		400 000
	Transports					
	Sécurité et affaires maritimes	Ouverture		400 000		400 000
09/11/2007	Ville et logement					
	Équité sociale et territoriale et soutien	Annulation		2 000 000		2 000 000
	Politique des territoires					
	Interventions territoriales de l'État	Ouverture		2 000 000		2 000 000
15/11/2007	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Annulation	852 000	562 725	852 000	562 725
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture	852 000	539 600	852 000	539 600
	Défense					
	Préparation et emploi des forces	Ouverture		23 125		23 125

**Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Virements de crédits**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
06/04/2007	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	<i>Annulation</i>		196 632		196 632
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Fonction publique	Ouverture		196 632		196 632
22/08/2007	Justice					
	Administration pénitentiaire	<i>Annulation</i>	1 995 110		1 995 110	
	Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	<i>Annulation</i>	154 820		154 820	
	Protection judiciaire de la jeunesse	<i>Annulation</i>	590 600		590 600	
	Justice					
	Justice judiciaire	Ouverture	2 740 530		2 740 530	
21/09/2007	Ville et logement					
	Équité sociale et territoriale et soutien	<i>Annulation</i>		14 000 000		14 000 000
	Solidarité et intégration					
	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Ouverture		14 000 000		14 000 000
25/10/2007	Médias					
	Presse	<i>Annulation</i>		2 000 000		2 000 000
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture		2 000 000		2 000 000